

NATURE DE LA STÈLE DE DONATION DE FONCTION DU ROI AHMÔSIS A LA REINE AHMÈS-NEFERTARI

PAR

IBRAHIM HARARI

L'importante stèle de donation de fonction du Roi Ahmôsis à son épouse la reine Ahmès-Nefertari fut découverte en plusieurs fois. Le premier fragment, découvert en 1935, fut étudié par M. Kees.⁽¹⁾ Quand, en 1948, M. Chevrier, alors chargé des travaux de conservation à Karnak, découvrit un second et important fragment de la stèle, celle-ci fut étudiée dans son ensemble par M. Drioton, et à nouveau par M. Kees.⁽²⁾

Le hasard a voulu qu'en 1956, M. Labib Habashi, alors inspecteur en chef des monuments de Haute-Egypte, découvrit un troisième fragment, remplissant de nombreuses lacunes, demeurées insolubles sur la partie déjà connue ; il est maintenant permis de donner une interprétation définitive du sens et de la nature de la stèle, et de trancher la controverse ouverte par MM. Drioton et Kees.⁽³⁾

(1) KEES, *Die Königin Ahmes-Nefretete als Amonpriester*, dans *Nachrichten von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Ph.-hist. Kl. Fchg. I, Altertums-wissenschaft, Neue Folge*, B. II, n. 6, p. 107-120 ; compte-rendu par WOLF, *Orientalistische Literaturzeitung*, t. XLIII (1940), col. 22 et s., et par J. SAINTE-FARE GARNOT, in *Revue de l'Histoire des Religions*, t. CXXXIII (1947-1948), p. 162 ; texte reproduit dans SANDER HANSEN, *Das Gottesweib des Amun*, Copenhague, 1948.

(2) E. DRIOTON, *Un document sur la vie chère à Thèbes au début de la XVIIIe d.*, *Bulletin trimestriel* n. 12, février 1953, de la *Société Française d'Égyptologie* ;

H. KEES, *Das Gottesweib Ahmes-Nefretete als Amonspriester*, *Orientalia* XXIII, p. 58 et s.

(3) L'interprétation de Kees est définitivement démentie par la découverte du dernier fragment par Labib Habashi. M. Kees suppose que la Reine vend la fonction au Roi qui en fait don au jeune prince Ahmès-Ankh, figuré dans la représentation accompagnant le texte. Il voulait supposer que le nom de ce dernier était mentionné dans la partie lacunaire. Or c'est bien celui de la Reine, et non celui du jeune prince, qui figure dans le fragment qui comble la lacune, comme bénéficiaire de la disposition enregistrée.

D'après l'inscription, telle qu'elle apparaît enfin sous nos yeux, le roi Ahmôsis fait don à son épouse, la reine Ahmès-Nefertari, de la fonction de deuxième prophète du dieu Amon à Karnak, tout en lui faisant don également du prix de la fonction, prix qu'il verse sous forme d'objets dont la valeur est établie par rapport à une unité de mesure-poids. Le mécanisme juridique de l'opération s'apparente étroitement à celui d'un document semblable, que l'on a coutume d'appeler la "stèle juridique de Karnak" et qui a été étudié dans cette même revue.

Il s'agit d'identifier la propriété de la fonction, la méthode de l'acte de disposition, et enfin le procédé d'évaluation, tel qu'il apparaît dans le texte.

C'est ce que nous essayons de faire dans cette étude.

TRADUCTION (cf. Pl. I et II)

(1) . . . 7ème jour du quatrième mois de l'Inondation sous la Majesté du Roi de Haute et de Basse Egypte, Nebpehtiré, fils de Ré, Ahmôsis, qu'il vive pour toujours et pour l'éternité !

Fait en présence (2) des magistrats de la circonscription de la Ville et des serviteurs du temple d'Amon, conformément à ce qui avait été dit par la Majesté (3) du Palais, v. p. s., concernant . . . " Que soit constituée la fonction de deuxième prophète d'Amon à l'épouse du dieu, la grande épouse royale (4) qui s'unit à la couronne blanche, Ahmès-Nefertari, qu'elle vive! Que cette fonction soit constituée pour elle par don collectif (doté de la clause d'inaliénabilité) de fils en fils, d'héritier en héritier (5) . . . contre elle par toute personne, . . . éternellement et à jamais, parce que la fonction (6) . . . j'ai vu le dieu . . . (7) . . . devant moi.

LISTE ;

Or, (8) shâti 160.

Argent shâti 250.

Cuivre: 67 diadèmes (?), chacun valant 6 shâti. Je les lui ai donnés pour (9) 4 (?), soit en tout 200.

Vêtements: 200 pour 400 shâti. Je les lui ai comptés pour 200.

Voiles de chevelure: 80 (10) pour 210 shâti. Je les lui ai comptés à 150.

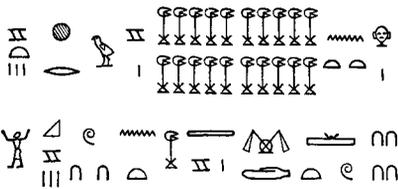
Pots d'onguent: 13 à 78. Je les lui ai comptés à 50.

Total (11): 1.010 shâti.

Je lui ai donné un serviteur et une servante, 400 oipe de blé et 5 aroures de terres basses ⁽¹⁾ (12), outre ces 1.010 shâti, alors que le prix de la fonction était de 600 shâti. ⁽²⁾

Elle déclara que (le prix de) la fonction avait été payé. (13) Elle dit: "J'ai été mise en possession grâce au paiement du prix. Que l'on agisse conformément à cela. Que l'on ne permette pas que cette mise en possession soit violée (14) par quiconque pour l'éternité et pour toujours." Elle prononça sur cet acte le serment: "Aussi vrai que vit mon Maître." Le Grand des Juges (15) de la Ville et les serviteurs du temple

(1) 5 aroures de terres basses : cf. GRIFFITH, *PSBA*, 14, p. 412 ; tombe de Sebeknakht, 13^e dyn., in LEPSIUS, *Denkmäler III*, 13 b. Dans ce dernier texte, les terres basses, i.e., les terres inondées par le Nil, et n'exigeant pas de travaux d'irrigation, sont mises en opposition avec les terres hautes qui doivent être irriguées de cette manière :



(texte collationné *in situ* par les soins de M. Goedicke). "terres, basses 20 mille, celles qui sont hautes 120 mille, en tout 140."

Il était entendu que les terres basses, immergées pendant la crue, nécessitaient moins d'efforts pour le labour et étaient plus précieuses.

En ce qui concerne le signe , il s'agit, semble-t-il, d'une copie directe du signe hiéroglyphique déterminatif de l'aroure, tel qu'il apparaît, p. ex., dans le papyrus Rhind.

Griffith rapporte ce fait dans l'article précité, p. 411 :

"The  (for the square ) is  in the hieratic."

Cf. également la note de Gardiner au sujet du calcul des surfaces dans *Egyptian Grammar*, 2^e éd. par. 263, 2; *Wilbour pap.*, B. P. 106 ; et *JEA*, XXVII, p. 23 et s.

(2) Le procédé d'estimation au delà de la valeur, bien que naturel dans un système économique où celle-ci n'est pas déterminée avec précision, n'a pas été fréquemment relevé dans les textes égyptiens.

Černý (*BIFAO*, XXVII, p. 179) a publié l'Ostr. Caire, 25242, où il est question d'un litige portant sur la valeur d'un travail, au sujet duquel l'ouvrier déclare qu'il a fait une réclamation au-dessous de sa valeur.

Dans l'estimation du dieu, le compte est de 31 debens et demi, tandis que le paiement n'a été que de 24 debens. En outre, le lit a été évalué à 15 debens, mais entre en compte pour 12 debens seulement. Il y a donc un procédé de compte exact, pour la forme, mais dans l'estimation définitive, on opère une réduction proportionnelle.

d'Amon ⁽¹⁾ vinrent à elle pour inscrire la fonction et l'affecter effectivement à l'épouse du dieu, la grande épouse royale (16), Ahmès-Nefertari, puisse-t-elle vivre!, et afin qu'elle fût parée d'une robe parmi les 200 vêtements (17) donnés en prix par Sa Majesté.

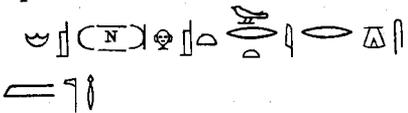
Elle n'était (à l'origine) qu'une orpheline qui ne possédait rien. Ma Majesté fit également construire (18) à son intention une maison afin de prévenir toute plainte qu'elle pourrait exprimer, lui affectant (également) son frère pour la servir et écarter toute intrusion.

(19) Alors elle fit une prière au dieu en faveur de Sa Majesté, en présence des courtisans, disant : " Il m'a vêtue, quand je ne possédais (20) rien. Il m'a rendue puissante, alors que je n'étais qu'une humble orpheline."

(L'acte) fut scellé auprès du Roi lui-même (21) et le don collectif fut (placé) auprès de la statue du dieu Amon, lors de

(1) L'hiéroglyphe  qui représente la partie inférieure d'un personnage agenouillé n'est fréquent que dans les textes des Pyramides. Sa lecture semble devoir être donnée pour *hms*.

Voici quelques références caractéristiques :



"N. s'assied sur le grand trône à côté du grand dieu." (Pyr. 391 c)

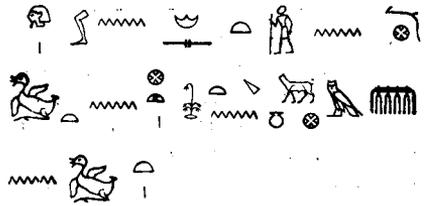


"Tu t'assieds sur le trône précieux ; tu juges

au devant de la Grande Ennéade d'Héliopolis." (Pyr. 770 c)

Or c'est le fait de s'asseoir qui qualifie le magistrat en fonction.

Ainsi dans les devoirs du vizir, à la première ligne :



De même :



"Siéger pour entendre en jugement les plaintes dans la salle du vizir." (Urk. IV, 1118)

sa fête de Khoiak ⁽¹⁾, (22) à la Cour du Sud, en présence du Roi lui-même, de l'épouse du dieu, la grande épouse royale, Ahmès-Nefertari, puisse-t-elle vivre!, (23) . . . en une seule assemblée, les notables à la suite de Sa Majesté (24) et la Grande Cour réunie. La Majesté de ce dieu dit: "Je suis son protecteur. Qu'il ne survienne aucun trouble contre elle, pour la durée de l'éternité, de la part de tout Roi qui se lèverait dans la suite des générations; mais c'est l'épouse du dieu, Nefertari, (qui en sera propriétaire). Cette fonction lui appartient de fils en fils, pour l'éternité et à jamais, en tant que sa fonction (25) d'épouse du dieu. Que personne n'agisse à ce sujet sinon moi-même. Qu'aucune action émanant d'autrui ne soit instruite."

(1) Cette fête est mentionnée par les spécialistes de la chronologie égyptienne, qui concluent qu'elle était régulièrement célébrée le quatrième mois de l'année. Cf. GARDINER, *The problem of the month-names*, in *Revue d'Égyptologie*, 10, p. 15: "This testimony is found on a stela from Karnak recently published by Drioton recording important gifts made by the king Amosis I to queen Nefertari. The date in the first line is



fourth month of Inundation, day 7, but at

the end of the text it is stated that the transfer of property (*imt-pr*) was made beside the shrine of Amūn



in his festival of Khoiak. In a note which Parker wrote on this subject and sent to the editor of JEA, asking for it to be shown to me, he seems to have been justified in concluding that in the reign in question the feast of Khoiak was celebrated in the fourth month of the year, the place given in Greek times to the month of that name.'

COMMENTAIRE JURIDIQUE

1.—La stèle de mise en fonction de la Reine Néfertari par le Roi Ahmôsis I, apporte, encore une fois, des détails nouveaux sur la nature juridique de la fonction en droit pharaonique, et les actes qui la concernent. Dès la première lecture du document, il apparaît que le Roi, voulant accorder à sa femme principale le bénéfice d'une haute fonction religieuse, recourt à la procédure juridique normale pour réaliser sa volonté. Ce premier trait mène à poser une double question :

- (1) Comment se fait-il que le Roi ne "nomme" pas la Reine directement à la fonction qu'il entend lui accorder ?
- (2) La procédure qu'il suit—c'est-à-dire l'achat de la fonction au moyen de biens représentant un prix déterminé et calculé d'une manière spéciale—, est-elle une procédure régulière, à son époque ; et que signifie cette procédure ?

2.—Apparaissant au début du Nouvel Empire, l'acte de cession peut donc être, à bon droit, considéré comme représentatif de cette époque, et servir de base pour une comparaison avec l'état du droit en matière de cession de fonction, tel que résultant de la stèle de cession de Kebsy, également découverte à Karnak. Malheureusement, il subsiste quelque doute quant à la dotation précise de la stèle de Kebsy. Pour notre part, nous pensons qu'elle est de la XIII^e dynastie. Si nous n'avons plus de cession officielle de fonction après le document sous examen, nous avons, de la XXI^e dynastie, puis de l'époque saïte, des actes juridiques similaires qui peuvent être également comparés à lui.

3.—Le but de notre étude consistera à dégager, de l'analyse de la stèle du Roi Ahmôsis, les éléments qui permettent, par la confrontation avec d'autres documents, de proposer un début de théorie sur les institutions suivantes :

- (1) La nature de la fonction publique et de la fonction religieuse en droit égyptien.

- (2) La nature du droit successoral.
- (3) La portée juridique de l'acte de disposition à titre collectif dénommé *imît-pr*.
- (4) La fonction juridictionnelle et administrative des différents organes mentionnés dans la stèle.
- (5) Le fondement de la procédure dite oraculaire, ou par approbation du dieu.
- (6) La nature du serment en droit égyptien.

La réponse à la double question posée au début de notre exposé, préparée par l'étude de ces points, formulera la conclusion de notre étude.

4.—Procédons, tout d'abord, à l'exposé du contenu de la stèle :

En présence des notables de la capitale et du personnel religieux du temple d'Amon, le Roi Ahmôsis I paie le prix de la fonction de seconde prêtresse d'Amon, à son épouse, la première femme, Néfertari. Il lui en fait un don à titre collectif, par *imît-pr*, doté de la clause de transmissibilité de fils en fils, ou de légataire désigné en légataire désigné, en ligne indéfinie. Pour se mettre en mesure de réaliser cette donation, il paie, à la Reine, un prix de 600 *shâti* représenté par des objets divers, et dont la liste est reproduite sur la stèle. Elle comprend des lingots d'or et d'argent ; des instruments en cuivre ; des vêtements, des voiles, des onguents : tous objets représentant une valeur d'échange stable et aisément calculée. Cependant, au lieu d'en faire le compte exact, le Roi les sous-estime. Il les calcule à 600 *shâti*, prix de la fonction, au lieu de leur valeur réelle. En outre, hors compte, il lui donne un serviteur et une servante, 400 *oipe* d'orge, et 5 aroures de terrain. Plus loin, il dotera encore sa femme. Mais actuellement, ces objets seuls sont inscrits sur la liste, ou document de versement du prix, dont l'extrait est recopié sur la stèle. La fonction lui est affectée par le payement.

5.—La Reine fait une déclaration, qui, pour sa part, donne force et vigueur à l'acte qui vient de se dérouler devant elle. Elle dit qu'elle est mise à la tête du document du prix. On devra le respecter. On devra empêcher tout trouble à son exécution, provenant de toute personne, pour la durée de l'éternité. Elle procède alors à la prestation du serment "Aussi vrai que vit mon Maître", formalité solennelle essentielle pour donner une valeur à l'acte, quant à la Reine.

A ce moment, le chef des notables de la ville et le personnel du temple s'avancent pour enregistrer le transfert de la fonction au nom et à la propriété de la Reine Néfertari. Le document de versement du prix est revêtu d'un châle, provenant du don du Roi à la Reine. La stèle fait alors une diversion en disant que le Roi a doté la Reine bien qu'elle ne fût à l'origine qu'une simple citoyenne; qu'il lui a fait construire une maison, et qu'il lui a affecté un frère-gérant pour veiller à ses intérêts et prévenir tout trouble.

6.—La Reine remercie le Roi en présence de la Cour, reconnaissant publiquement qu'il l'a vêtue, alors qu'elle était pauvre, qu'il l'a rendue puissante, alors qu'elle n'était à l'origine qu'une simple orpheline.

Le document *imît-pr* est alors scellé en présence du Roi lui-même et placé auprès de la statue d'Amon, qui devra, lors de la procession de celle-ci, à la fête de Khoiak, sanctionner l'acte de disposition royale. La statue se trouve dans la grande salle d'audience et la déposition a lieu devant le Conseil Royal tout entier. Le Roi prononce alors le discours de clôture : il est le protecteur de la Reine. Aucun trouble ne doit survenir, de la part d'un Roi quelconque qui lui succéderait. La fonction appartient, en effet, à la Reine Néfertari, et à sa descendance, de fils en fils, de légataire en légataire, pour toujours. Personne n'a le droit d'intervenir juridiquement à ce sujet sauf le Roi. Et l'on ne devra instruire aucune plainte ou demande concernant la fonction de la Reine. Avec la fin de l'extrait du discours royal, le texte de l'inscription s'arrête.

7.—Telle se présente la stèle, citant les documents, relatant les cérémonies, reproduisant les déclarations des acteurs, dans un style concis et noble. Malgré la lacune qui apparaît au début, on peut dire qu'aucun des points essentiels, ne nous manque, pour procéder à l'analyse juridique des institutions desquelles il a été fait mention.

I.—Nature de la fonction publique et de la fonction religieuse en droit égyptien

8.—La stèle d'Ahmôsis I est, après la stèle de cession de Kesy, la seconde inscription relatant une cession de fonction moyennant un prix. Précisons tout d'abord qu'il s'agit de fonctions publiques, c'est-à-dire de fonctions ayant trait à l'administration royale, ou à l'organisation de fondations de temples, œuvre du Roi, c'est-à-dire du chef de l'État égyptien. Dès que le Roi réalise une œuvre quelconque, il le fait en tant que Représentant de la Chose publique, de la Puissance publique. A ce titre, il faut donc assimiler, quant à la nature, les fonctions publiques, civiles et militaires, et les fonctions religieuses. La mise sur le même plan d'autorité de l'une et l'autre espèce de pouvoir, a pour aboutissement d'évolution, au Nouvel Empire, la création d'une dualité administrative, analysée plus loin.

9.—La prérogative caractéristique des fonctionnaires publics, c'est de détenir l'autorité publique, (*shm* : ) dont le centre direct est le Roi. Ainsi, dans le décret d'Antef à la XVIe dynastie, l'interdiction de protéger les traîtres est portée à l'intention de :



“tout Roi, tout détenteur d'autorité (de la force de celle du Roi) qui . . .”⁽¹⁾

(1) Décret d'Antef, PETRIE, *Coptos*, pl. sq.; BORCHARDT et PIMPER, *Handbuch*, 8; EEMAN, *Chrestomathie*, p. 149 et p. 74; no. 261; SOTTAS, *Préservation*, p. 127. cf. BREASTED, *Ancient Records*, I, 9, 773

Le décret parle d'une époque où des concurrents de l'autorité royale pourraient surgir. Ils devront également se soumettre à l'interdiction d'Antef. La notion de puissance mystique représentée par le *sh̄m*, puissance absolue sur les personnes et les choses, appartient au patrimoine animiste de l'Égypte prédynastique. Elle apparaît fréquemment dans les textes des Pyramides. Elle se stabilise au point de vue juridique, sous l'Ancien Empire, pour signifier la puissance publique, puissance permettant le recrutement et la réquisition.⁽¹⁾ Le fonctionnaire est doté de cette puissance lorsqu'il se voit conférer sa fonction. Les deux insignes qui la représentent sont, d'une part, le sceptre *sh̄m*, lui-même, et le sceau, avec lequel il cachette les documents officiels. Dans la tombe du vice-roi de Nubie Houy, figure la scène de remise des insignes de la fonction par le Roi Tout Ankh-Amon. Le Roi dit à Houy : "*La (garde) de la région de Nekhen à Nesout-towe t'est conférée.*"⁽²⁾

Plus loin, une autre représentation désigne l'acte cérémoniel de remise de la fonction à son nouveau titulaire :

"*Le geste de donner le sceau de la fonction au fils du Roi [par le vizir (?)].*"

"*La mise en fonction du fils du Roi de Koush, Houy, de Nekhen à Karoy.*"

Ainsi, dans la représentation de la tombe de Houy, la cérémonie de la mise en fonction comporte la remise de la charte de la fonction (comme le décrit la figuration peinte) et du sceau.

De même que pour les biens immobiliers, ou les rentes de féaux, il est délivré la charte à forme unique; pour la fonction publique, s'ajoute le sceau *htm* ( ) symbole de l'autorité authenticatrice du fonctionnaire.

(1) Cf. HARARI, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire sous l'Ancien-Empire*, p. 24-30.

(2) A. H. GARDINER et Nina de Garis DAVIES, *The tomb of Huy*, pl. VI, et traduction p. 10 et 11.

10.—Le fonctionnaire public s'oppose au "fonctionnaire privé". Il faut entendre par ce terme, tous les personnages rattachés à l'administration d'un domaine appartenant à un particulier. Il est caractéristique que ces personnages soient exclusivement occupés à ces fonctions privées. Comme pour les fonctions publiques, les fonctions privées sont établies et délimitées par une constitution initiale. Les Égyptiens nommaient cette constitution, "arrangement", "disposition", . Ils obtenaient à l'origine, l'autorisation royale pour donner la force à cette constitution. Il est caractéristique également que le Roi intervienne parfois directement pour constituer ces fonctions privées.⁽¹⁾ Ces fonctions privées sont exclusivement funéraires, parce que seul le culte privé exigeait qu'elles fussent organisées de manière permanente.

Ce caractère de permanence, a causé la prééminence du personnel religieux privé : il a autorité sur tout le personnel laïque, et détient, entre autres, le pouvoir de recruter le personnel religieux secondaire et les ouvriers nécessaires à la bonne administration du domaine.

11.—Si nous étions particulièrement bien renseignés sur la nature de la fonction permanente privée, nous manquions, jusqu'à la découverte de la stèle de cession de Kebsy, et de celle d'Ahmôsis, d'éléments suffisants pour caractériser la fonction publique. C'est pourquoi ces deux stèles comportent pour nous des points radicalement nouveaux, qui nous permettent d'élucider ceux recueillis ailleurs.

12.—Synthétisons, dans la mesure où notre documentation l'autorise, les traits de la fonction privée.

Le personnel religieux est tenu à des obligations fixées par l'usage. Bien que couvertes par le terme "religieux", les

(4) Plusieurs décrets royaux de l'ancien Empire sont relatifs à ces dispositions royales. Cf. le décret de Pépi I pour la chapelle de Ka de sa mère *Ipw.t* à Coptos, *SETHE*, *Urk.* I, 214; le décret d'immunité

d'un successeur du roi Neferkaouhor en faveur des monuments de son vizir *Idi*, *Urk.* I, 304; le décret d'immunité d'un des successeurs du roi Pépi II pour le culte de deux de ses ancêtres féminins, etc.

“Voyez, le jour (de revenu) du temple est la 360^e partie (du revenu) de l'année. Vous diviserez donc toute chose qui entre dans ce temple, en pain, bière, viande tous les jours. La 360^e partie des pains, de la bière, de toute chose qui entre dans ce temple sera donc un jour (de revenu) du temple que je vous ai donné.

Voyez (ce revenu) est chose de la maison de mon père; non pas de celle de (ma fonction) de gouverneur; car je suis le fils d'un prêtre purificateur comme chacun de vous . . .

Il leur a donné dix aroures de champ de Šm₃ du Sud, des champs provenant de son père . . .

Il leur a donné pour cela le premier boisseau de la récolte d'été de tous les champs appartenant à la fonction de gouverneur;

Comme fait tout citoyen d'Assiout de son premier boisseau de la récolte d'été.

Mais c'est lui qui avait commencé à donner de tous ses champs, comme premier boisseau faisant partie du temple d'Anubis.”

14.—Jusqu'à la découverte des deux documents que nous étudions actuellement, les mentions des contrats de Hapi-Defaï étaient demeurées incompréhensibles.

Aujourd'hui, l'établissement du droit de propriété sur la fonction publique étant indiscutable, on peut analyser la portée de l'usage auquel Hapi-Defaï se réfère. Il est titulaire de deux fonctions publiques, l'une religieuse, celle de prêtre purificateur, par voie d'héritage de son père; l'autre laïque, celle de gouverneur de province, par voie d'acquisition directe (peut-être est-ce par nomination personnelle, mais le texte de la tombe ne nous instruit pas à ce sujet).

Il dispose de ses biens provenant de la fonction religieuse, bien que cela ne soit pas l'usage. Sans doute, les prêtres se contentaient-ils de transmettre le bénéfice de la fonction religieuse (qui est ici mise en rapport avec la propriété des

champs et du revenu du temple d'Anubis) à leur successeur direct. Les charges étaient rémunérées au moyen des biens provenant de fonctions laïques. Par esprit de surenchère— bien connu ailleurs dans les textes analogues—*Hapi-Defaï* enfreint l'usage. Il dispose non seulement de tous ses biens en tant que gouverneur, mais également de ses biens en tant que prêtre purificateur. Par la compréhension de la nature des deux types de propriété de fonction, de leur égalité juridique, on touche à la clé de ce point difficile, la dualité administrative, laïque et religieuse, de l'Égypte au Nouvel Empire.⁽¹⁾

15.—Avec la cession de Kebsy, nous avons eu la preuve expresse que l'on pouvait disposer des biens de la fonction laïque, celle de gouverneur, non seulement à titre particulier, ou partiel, ( ⁽²⁾), mais également à titre collectif, par *imât-pr*. La stèle de Kebsy nous fait assister à une chaîne de cessions. Il est particulièrement intéressant de noter que la principale cession, celle de Kebsy à Sabek-nakht, objet du litige, était faite moyennant un prix. On aurait pu penser que les fonctions publiques sont distinguées par *l'intuitus personae*, exigeant le choix royal, excluant donc toute cession privée. Sous l'Ancien Empire, les inscriptions biographiques rapportent que le Roi accordait de hautes fonctions à ses serviteurs méritants. Les biographies de ce genre ne sont pas rares aux autres époques.

16.—Cependant l'inscription de *Hapi-Defaï*, appuyée par les deux stèles de Kebsy et d'Ahmôsis, ne laisse aucun doute sur l'existence d'un droit de propriété définitif sur la fonction,

(1) La distinction établie par *Hapi-Defaï* n'est pas, comme on l'a cru, faite entre les biens qui proviennent de son père, et ceux qu'il a acquis lui-même; mais entre ceux d'un type de fonction (laïque) et l'autre

(religieux), le second étant parvenu à lui par héritage.

(2) Montet donne l'exemple :  : "donne le prix". *Scènes de la vie privée*, p. 320).

soumis comme les autres types de propriété à l'approbation royale. La cession de Kabsy ne fait intervenir que le bureau de l'administration royale pour entériner la cession.

Voici le passage de cette dernière stèle se référant à la formalité de cession :



“Fait par le bureau du fonctionnaire public du quartier du nord. Le scribe de l'administration des prisons, Amenhotep, a dit officiellement, en remplacement du scribe du fonctionnaire public du quartier du nord. qu'il l'a fait conformément à la loi. Après que ce dernier eut terminé, il le lui confia pour que l'acte fût renouvelé chaque année conformément à la loi.”⁽¹⁾

Le contrôle de l'administration, dans cette cession, concerne la forme de l'acte, et non le fond. Nous ne pouvons qu'y trouver une raison supplémentaire d'attribuer la stèle de Kabsy au Moyen Empire. Car à une époque plus tardive, une fonction de gouverneur ne saurait échapper à l'intervention directe du Roi. Le bureau du Roi enregistre la déclaration de paiement du prix, consigne le serment, et procède à un renouvellement annuel jusqu'à l'exécution de l'engagement pris dans le contrat de cession à titre universel, *l'imât-pr.*

17.—Dans la stèle d'Ahmôsis I, les formalités de cession de la fonction sont d'un autre type, quoique non absolument inconnu de nous. Pour renfermer des éléments déjà révélés par d'autres documents, cette cession de fonction n'en est pas

(1) Stèle de cession de Kabsy, 1. 11-13 p. 22. La traduction de l'auteur nous semble fautive. dans LACAU, *Une stèle juridique de Karnak*,

moins surprenante dans la forme. Celle-ci ayant déjà été décrite plus haut, il n'est pas nécessaire de le faire une seconde fois. Le Roi n'est plus le dieu démiurge, créateur, comme dans les textes des Pyramides, ni celui paternaliste et tout-puissant de l'Ancien Empire. Il respecte l'institution formée par la tradition du Moyen Empire. Il considère que la fonction a son prix, qu'elle ne peut être créée de toutes pièces. Il faut l'acheter, comme est acheté tout objet dans le commerce. Néanmoins, ici, parce que le titulaire antérieur ne figure pas, c'est le cessionnaire qui joue le rôle de vendeur dans cette stipulation pour autrui d'un type spécial.

La Reine reçoit du Roi, non seulement le prix de la fonction, mais un supplément accessoire qui, selon toute probabilité, fait corps avec lui. La seule différence avec la cession de Kesy, c'est que la Reine n'était pas propriétaire de la fonction. Si l'on doit traduire le mot *htm* par "dépérir", la fonction n'avait pas de propriétaire, elle était délaissée, parce que les biens qui devaient la servir avaient été perdus, usés, ou détruits. Il est très important de noter que, bien que demeurant propriété du titulaire de la fonction, les biens sont groupés dans l'ensemble de la propriété du temple. Dans l'inscription de Hapi-Defaï, rapportée plus haut, le disposant déclare que le revenu de tous ses champs, dont il dispose, comprend la propriété du temple d'Anubis. Ainsi l'absence de propriétaire de la fonction rend le personnel du temple seul responsable de son appartenance. Il y aurait là une justification de son intervention active.

18.—En effet, au Nouvel Empire, nous voyons que le groupe des chefs de communauté, soit religieuse, soit citadine, dénommé *kenbet*, a une autorité temporelle reconnue. Dans notre stèle le Roi agit en présence du personnel supérieur du temple, en présence de la *kenbet* de la ville. Leur intervention n'est pas purement passive. Elle est active, parce que nécessaire. Ils n'enregistrent pas seulement la volonté royale. Ils manifestent leur consentement ou leur réprobation.

19.—Le droit du titulaire de la fonction était donc particulièrement fort au Nouvel Empire. Si, sous l'Ancien Empire, la volonté du Roi faisait et défaisait les fonctions, au Moyen Empire, nous voyons le fonctionnaire à peu près maître définitif de celle-ci. Déjà, vers la fin de l'Ancien Empire, nous avons découvert des témoignages de la grandissante autorité des gouverneurs de province. Dans un papyrus d'Eléphantine de la VI^e dynastie, le nomarque Irou s'attend à l'arrivée d'un fonctionnaire de haut rang, le majordome Hotep. Il dit à son correspondant, le général Merenré :

“Si tu l'as envoyé pour enquêter au sujet de l'acte de rapine commis à l'encontre de ton frère (l'auteur de la lettre, le nomarque Irou) ici, tout est bien . . .”⁽¹⁾

Le nomarque Irou prévoit qu'une enquête au sujet d'un acte, que nous pouvons provisoirement qualifier de crime politique, sera menée par le majordome Hotep. S'il s'agit réellement d'une enquête régulière, ordonnée par le Palais, il est satisfait. Mais le nomarque Irou craint que la visite de l'émissaire ne soit l'effet d'une machination fomenteuse de troubles, et il conjure son correspondant de prendre garde.

20.—Au Moyen Empire, avec la restauration de l'autorité royale, nous pouvons supposer que le formalisme administratif vient régulariser la procédure établie localement. Tandis que sous l'Ancien Empire nous ne voyons intervenir que la *dsdt*—un conseil essentiellement mobile—, au Moyen Empire le bureau royal a une demeure établie, avec des archives locales.

C'est le *hs*  déjà rencontré dans les Papyrus de Kahoun, retrouvé dans la cession de Kebsy et souvent cités dans d'autres documents.

21.—Au Nouvel Empire, le centralisme administratif reprend son ampleur. Avec lui, le Roi essaie d'intervenir plus efficacement dans la vie du Royaume. Tout en maintenant le principe d'administration locale représenté par les

(4) *Pap. Berlin 8869*, l. 5 in SMITHER, *JEA.* 28, p. 16 et s.

groupes de chefs locaux, —les *kenbet*—, il reprend une série de coutumes, perdues, semble-t-il, depuis l'Ancien Empire. Il essaie de rendre les fonctions publiques plus aisément contrôlables, en dehors de l'interposition de la hiérarchie religieuse. Il n'y arrive pas. Il doit se soumettre à l'oracle du dieu— ou, plus exactement à la volonté de ses interprètes autorisés. On a pu dire, à juste titre, que le Nouvel Empire est marqué par l'emprise écrasante et paralysante de la caste des prêtres. Il doit prendre à témoin le personnel supérieur du temple et les notables de la ville.

22.—C'est la stèle d'Ahmôsis qui nous permet de poser ces principes. Pourtant, les nominations de fonctionnaires postérieures à cette date ne semblaient pas, jusqu'ici, justifier de telles déductions. La plus célèbre d'entre elles, celle de Nebounnef, par Ramsès II, au rang de premier prophète d'Amon au temple de Karnak est d'un intérêt aussi grand, peut-être, que celle d'Ahmôsis. Mais elle ne montre pas l'aspect économique de la nomination. Elle révèle que la nomination oraculaire s'est stabilisée depuis l'époque d'Ahmôsis I, au point que la volonté du Roi ne se manifeste plus avant la prononciation de l'oracle, mais après celle-ci. L'oracle est consulté quant au choix du titulaire. Le Roi ne peut contester la validité de sa décision. Une fois celle-ci connue, il procédera à la nomination cérémonielle. Nous aurons l'occasion, plus loin, d'analyser la valeur juridique du texte de Nebounnef, intéressant surtout du point de vue oraculaire. Mais qu'il nous suffise de souligner que le Roi procède dans l'institution de Nebounnef, à l'inverse d'Ahmôsis quand il accorde la fonction de deuxième prophète d'Amon à Néfertari.

Au lieu de rédiger l'acte de mise en fonction, et de le soumettre à l'approbation du dieu, il consulte d'abord le dieu, et opère ensuite l'investiture. Par ailleurs la procédure elle-même semble différente de celle que nous avons analysée dans la stèle d'Ahmôsis, et une analyse détaillée du droit de cette époque nous permettrait de la reconstituer intégralement.

II.—La nature du droit successoral

23.—La clause de transmission de fils en fils, de légataire désigné en héritier désigné, clause classique dans les actes de disposition et d'organisation à titre universel, est une des clauses les plus délicates à interpréter en droit égyptien. Elle pose en effet la question de la nature de la transmission à cause de mort. On a beaucoup écrit à ce sujet, sans faire avancer le problème d'un pas.⁽¹⁾

24.—A la base du système successoral égyptien, repose l'institution, spéciale à l'Égypte ancienne, de l'indivision communautaire, et celle plus récente, également spécifique, de l'indivision de jouissance familiale.

25.—Les premières dispositions à cause de mort se présentent sous forme de dispositions organisatrices, d'ordonnement, concernant des biens accordés par le Roi au disposant. Par ces dispositions, l'auteur de l'acte s'assure d'avance que, grâce à une distribution convenablement calculée de ses biens mobiliers et de son revenu, les prêtres personnels directeurs de son culte privé, veilleront à sa continuité et se succéderont régulièrement à la fonction.

26.—Nous pouvons formuler l'hypothèse, qu'à l'origine les biens accordés par le Roi pour assurer un revenu à ses compagnons qu'il voulait récompenser de leurs services, et qu'il voulait fixer près de lui, revenaient à la couronne lors du décès de ceux-ci. Ces compagnons auraient été extraits d'un groupe régi par un système tribal communautaire et leur descendance aurait simplement participé à la vie économique de la communauté primitive.

(1) Cf. PIRENNE, *Institutions*, II, ch. XXVI et XXVII, plus spécialement p. 350-352; même auteur, *Mélanges Paul Fournier* (Paris 1929), p. 615-621; THIER, *Précis de l'Histoire d'Égypte* (1932) t. I, p. 119-122. A notre avis les constructions échafaudées par ces auteurs reposent sur une fausse interprétation des textes.

27.—Très tôt, par l'intermédiaire juridique de la permanence du culte funéraire et des besoins économiques qu'il entraînait, les biens accordés par le Roi demeurèrent affectés à leur bénéficiaire de manière permanente. Lors du décès du compagnon du Roi (ou même avant cet événement) une décision Royale venait confirmer la transmission de ces biens. La descendance du compagnon assurait la permanence du culte, et, en même temps jouissait de son revenu économique. Un responsable, chef de la communauté, était désigné par le défunt, ou choisi par la famille elle-même.

28.—Dès la III^e dynastie, le système avait pris un aspect définitif et parfaitement organisé. L'inscription de Meten rapporte :

“Il avait acquis, par échange à titre particulier, 200 aroures de champs, de protégés royaux nombreux. 50 aroures lui avaient été donnés par sa mère Nb.snt, qui en avait fait une imît-pr à ses enfants.

Chaque lieu en avait été affecté à leur propriété, en vertu d'une charte royale . . .”

“Contenu de l'affectation faite par le scribe St.Df, des biens qu'il donna à son fils unique, ayant fait venir un ordre Royal, le Roi en ayant été informé . . .”

“Il lui donnait un champ de deux cents aroures acquis de protégés royaux nombreux, (en échange de) la sortie du Dadou de cent pains chaque jour vers la chapelle funéraire de la mère des enfants royaux, Ni-Maat Hâpi, un ensemble de deux cents coudées de largeur, une maison construite (en briques) et meublée; de beaux arbres y sont plantés, un très grand bassin y a été creusé, planté de figuiers et de vignes. Cela avait été écrit sur une charte royale, et leur nom, au sujet de cette transaction, figurait sur le titre royal.” ⁽¹⁾

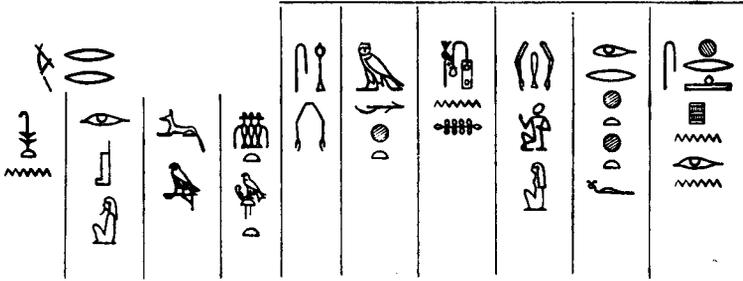
(1) SETHÉ, *Urk.* I, 2, 1. 8 et suiv.; 4, 1. 3-4; 4, 1. 8 et s.

Ce texte, longtemps considéré comme un des plus obscurs du droit égyptien, peut, à notre avis, être considéré comme décisif sur l'organisation du droit de son époque, et déterminant pour indiquer l'évolution juridique postérieure. L'auteur note qu'il a acquis des biens, soit par échange, soit par acte de disposition à titre collectif. Les bénéficiaires en sont les enfants, c'est-à-dire, la famille tout entière. La disposition totale est effectuée sous l'égide unique du fils du scribe St-Df, seul responsable de tout l'ensemble familial. Le culte, familial lui aussi, a une importance nettement déterminée par la grosseur de son revenu. Enfin, chacun des actes juridiques représentés par cette mosaïque de dispositions, a été directement sanctionné par le Roi. L'évolution postérieure n'aura plus qu'à préciser l'organisation du culte et la répartition du revenu. Du même coup, le droit successoral se détaillera plus clairement.

29.—Sous l'Ancien Empire, l'autorité successorale se partagera entre le frère et le fils unique qui ont plus tôt le rôle de directeurs responsables, que de propriétaires. Le sens de cette affirmation doit être étayé par des textes, que nous analyserons plus loin. Il semble que la base du système réside dans le fait que celui qui cultive la terre à l'époque de l'Ancien Empire, n'en est pas propriétaire. Le propriétaire, lui, est intéressé par le revenu qu'il peut tirer de la terre, pour en vivre. A son égard, la terre nue n'a aucune valeur. C'est la terre sous forme d'unités superficie-hommes, productrice de revenu qui constitue l'élément économique principal. La gestion de l'ensemble composé de la terre et des esclaves qui y sont attachés est confiée au collègue des prêtres, qui ont notamment le pouvoir de recrutement.

Ainsi s'explique la menace que les propriétaires inscrivent sur le fronton de leurs tombeaux : ils interdisent à toute personne de porter atteinte à la corporation directrice ou aux biens qui lui sont affectés. Ils interdisent également aux prêtres de la corporation de disposer de ces biens. Si l'un d'eux enfreint la règle, ses biens seront confisqués et adjoints à la masse domaniale, renforçant la perpétuation du culte.

30.—L'ensemble de l'organisation du culte est nommé *sh* . Un des exemples les plus significatifs date de la Ve dynastie. Il figure dans l'inscription malheureusement très mutilée de Neferkaouher :



“Ce sera un aimé du Roi, d’Osiris, d’Anubis, de Khentamenti, l’inspecteur des prêtres personnels, l’assesseur, le prêtre personnel, qui agira en conformité avec cet arrangement que j’ai établi.”⁽¹⁾

Au sujet de l’organisation générale, des ordonnancements sont rendus par le disposant. Suivons tout d’abord le très important dispositif de l’inscription d’un prêtre de la IV^e dynastie. Il demande le respect de :



“tout ordonnancement que j’ai rendu à ce sujet.”⁽²⁾

L’ensemble cultuel est protégé juridiquement contre toute intervention extérieure. Personne n’aura le droit de réquisition des personnes ou des choses (*sh*    ), que ce soit un des enfants du disposant, qui ne participerait pas à l’entretien du culte, ou un frère de l’auteur. Ceux des membres de la famille, qui sont entrés dans la corporation religieuse, ont perdu toute qualité familiale et ont revêtu celle de prêtre du culte privé, qui seule les autorise à jouir des biens constitués en fondation cultuelle.

(1) Inscription découverte à Sakkara, par autorisation de ce dernier.
Sélim Bey Hassan, publiée avec la généreuse

(2) SETHE, *Urk.* I, 11, 1. 13.

31.—Le personnel est composé du directeur des prêtres personnels, de ceux-ci, de leurs assesseurs. Les biens sont constitués en champs auxquels sont attachés des esclaves-payans, et en redevances en nature. Il est interdit aux prêtres d'en disposer à titre singulier ou collectif (*r'isw*, *r'imît-pr*).

Tout acte de cette nature sera voué à l'annulation :

 : "qu'il soit annulé." (1)

D'une manière générale, la masse ne doit pas être appauvrie :
 "Que sa part de biens soit confisquée au profit du collège auquel il appartient." (2)

"Qu'il sorte (le prêtre délinquant) dépouillé." (3)

"Si une chose que je leur ai donnée, venait à être distraite (de l'ensemble), j'en poursuivrais (l'affaire) au lieu où l'on juge.

Et la chose distraite sera ajoutée au décuple au profit du collège de prêtres . . . afin que l'on sorte pour moi la voix . . ." (4)

32.—Comment les prêtres se transmettaient-ils la fonction cultuelle? Les hypothèses sont aisées à formuler à ce sujet. Les preuves concrètes sont plus difficiles à dégager.

Une série de textes donne place au fils, plus généralement au fils aîné, tandis que d'autres font intervenir le frère du disposant.

Que le fils aîné soit l'héritier naturel, des références du type de celle-ci : "Je suis son fils aîné, son héritier", (5) semblent le confirmer en effet. Un second examen nous a permis d'avancer l'hypothèse, nulle part contredite, d'après

(1) *Ibid.*, 13, l. 9; c'est l'inverse de la formule juridique de confirmation d'exécution :

 que nous avons retrouvée dans notre stèle d'Ahmôsis Ier.

(2) *Ibid.*, 14, l. 1.

(3) *Ibid.*, l. 5 : textuellement : *nu*, dans sa viande. Je dois la traduction de cette expression au regretté B. Grdseloff, avec qui j'avais étudié ce texte en 1943.

(4) *Ibid.*, l. 8 à 12. La peine au décuple ne semble pas attestée ailleurs.

(5) *Urk.* I, 164, 2 Tnty, IVe dyn.) également *Wp-m-nfrt* dans SÉLIM HASSAN, *Giza I*, p. 190, fig. 219; d'autres références sont nombreuses. Nous avons jugé peu utile de les rapporter toutes. La personne désignée est celle à qui le disposant a confié la responsabilité de la gestion de tous ses biens.

laquelle le choix d'un fils aîné comme chef d'héritage, n'est pas obligatoire, que sa place peut être occupée par un autre fils, ou par une autre personne, qui dans ce cas prend le nom de légataire désigné, *i'w* .

33.—L'inscription, malheureusement incomplètement publiée, de Nek-Ânk à Tehneh aurait dû nous donner des détails nombreux sur l'organisation cultuelle sous la Ve dynastie. Il en subsiste quelques éléments précieux.

Nek-Ânk déclare qu'il rend ces ordonnancements en faveur de ses enfants, constitués en corporation, afin d'assurer le culte de Hathor :



“Il a rendu ces ordonnancements au profit de ses enfants, pour que l'on officie pour Hathor, maîtresse de Ra-Iné.” ⁽¹⁾

Les enfants de Nek-Ânk sont groupés en une corporation solidement charpentée, dont Hemhathor, son fils aîné, a reçu la charge. Il en est récompensé par une plus grande part de revenu.

Dans la tombe de Hemhathor, attenante à celle de son père, nous voyons qu'il a été également doté par sa mère. Il est dit :



“Elle lui avait donné tout revenu par acte à titre collectif, de même que (tout) lieu . . . par acte à titre collectif. Les choses lui avaient été constituées à titre d'héritier comme elles l'avaient été pour elle-même.” ⁽²⁾

(1) *Urk. I*, 24, 1. 15 et 16.

Nous trouvons toutefois qu'elle présente

(2) *Urk. I*, 31, 2-4. Nous ne pensons avec l'inscription de Meten des points de pas que cette traduction soit définitive. parallélisme frappant.

De même, Hemhathor se fait intituler :



“Le scribe des actes royaux, Hemhathor, héritier unique, en tous lieux, de tous biens.”⁽¹⁾

Ainsi Hemhathor précise qu’il a été désigné légataire unique en tout lieu. Le disposant aurait pu excepter certaines propriétés de l’emprise juridique de ce fils aîné. Il aurait pu en léguer une partie à d’autres fils. L’héritier, dans les textes de l’Ancien Empire, n’est pas un héritier naturel, mais désigné. Le disposant lui accorde l’autorité avec la charge d’assurer le culte et de répartir le revenu parmi les enfants.

Avant de procéder à l’analyse de l’institution de l’héritier ou légataire désigné, sous les autres époques, il convient de grouper avec elle celle d’une institution connexe, celle du frère-gérant.

34.—Le frère-gérant est appelé, dans les textes de l’Ancien Empire (ainsi que dans notre stèle), “frère de propriété”. Ce frère, bien que souvent mentionné, n’avait pas mérité l’attention des égyptologues. Le terme même qualifiant la propriété ( *dt*), ayant acquis sa place naturelle, après des hésitations, qui remontent à la rédaction de la thèse de M. Montet sur “les Scènes de la vie privée”⁽²⁾, a permis à Grdseloff, récemment, d’élucider la place du frère de propriété.⁽³⁾

Ce dernier écrit : “C’était comme un “frère de maison” qui dépendait économiquement autant que moralement de son puissant protecteur et qui, à ce titre, lui restait encore attaché dans la vie d’outre-tombe.”⁽⁴⁾

(1) *Urk.* I, 31, 13.

(2) MONTET, *Scènes de la vie privée*, p. 380-384; GRDSELOFF, *Annales du Service*, 42, p. 45 et n. 4.

(3) GRDSELOFF, *Annales du Service*, 42,

p. 43 et sq. Le regretté auteur propose la traduction de “co-propriétaire”, qui nous semble dépasser la portée du terme en droit égyptien.

(4) *Ibid.*, p. 45.

Nous nous rallions à cette définition, sous la réserve suivante : l'Égypte n'a connu l'institution du frère que comme un développement de la gérance de la masse indivisaire familiale. La qualification de frère est l'indice, à l'origine tout au moins, d'un lien parallèle sanguin, et correspond à la division des tâches, au sein de la famille. Le texte même que Grdseloff publie dans l'article dont nous avons extrait la citation antérieure, est extrêmement significatif à ce point de vue. Il est l'exemple de la transmission familiale collective et indivisaire, sous la direction du fils aîné. Le texte mérite d'être reproduit, pour son intérêt juridique, d'autant que nous avons cru nécessaire d'y insérer quelques modifications⁽¹⁾ :

“Le prêtre royal, le prophète de Mycerinus, le chef des prêtres mortuaires, Penmérrou. Il dit :

“Quant à mon frère-gérant, le prêtre funéraire Neferhotep, et ses enfants de (même) père et de (même) mère, ils seront mes prêtres funéraires de ma fondation cultuelle, pour faire l'offrande funéraire dans la chapelle de ma tombe de la nécropole “Splendeur de Chéops”, et ils m'apporteront le virement (d'offrande) de mon patron, le grand juge et vizir Sechemnefer.

“Quant au champ de dix aroures que je lui ai donné, ainsi qu'à ses enfants à lui (par cet acte de disposition), je n'ai pas permis à quiconque d'avoir un droit contre lui ou contre ses enfants à lui.

“Je n'ai pas permis (par cet acte), qu'un de mes fils, ni qu'aucun de mes enfants, n'ait de droit contre lui.

“Il affectera 5 aroures de champs au service d'offrandes de la dame Meretiotes.”⁽²⁾

Le gérant de cette sorte, tel qu'il apparaît dans cette inscription, est chargé d'assurer le culte du défunt. Pourtant, celui-ci avait des enfants, que l'on peut supposer en mesure

(1) Celles-ci proviennent de notre interprétation du mot *šm*, pouvoir, autorité, que Grdseloff n'avait pas compris ainsi.

(2) *Ibid.*, p. 43.

d'assumer également cette charge. Ce sont, sans doute, des circonstances de fait qui ont amené la décision—parfaitement libre et inviolable—du disposant Penmérrou. Le gérant, ici, existait avant la constitution du culte. Il était le directeur de l'indivision familiale au lieu et place de son frère et patron.

L'institution existe au Moyen Empire ; au Nouvel Empire sous la forme plus nouvelle du curateur ou tuteur, parce que l'indivision familiale est plus rare.⁽¹⁾

35.—Les fonctions du frère-gérant sont nombreuses, mais indépendantes. Elles ressortissent davantage à la protection des faibles, qu'à la pure administration des biens ; Nekhébou, sous la VI^e dynastie, écrit :

“Je lui ai géré tous les biens de sa maison privée, tous les jours, durant 20 ans.”⁽²⁾

A cette capacité de gérer, s'ajoute, comme nous l'avons vu, la mission cultuelle, parfois même pour plus d'une personne. Dans l'inscription de la VI^e dynastie de Tenty, le frère-gérant est chargé d'officier pour son mandant Tenty, ainsi que sa mère, Bebi. Il en est rémunéré par un modeste champ d'une aroure.

“Quant à l'autre de ces deux aroures de champs rattachés au service de la sortie de voix de ma mère, la connue du Roi, Bebi, qu'elle appartienne à mon frère-gérant, le prêtre funéraire Kaemnefert. Car il en rendra le service de la voix pour ma mère, ainsi que pour moi-même, éternellement.”⁽³⁾

Ce qu'il faut retenir, en outre, c'est que la notion de gérance est née de la nécessité d'assurer l'unité de l'administration familiale. La preuve matérielle en résulte explicitement de la traduction du vantail dédié par l'architecte en chef Kaemheset à son père Senefônkh et à ses quatre frères,

(1) Au Moyen Empire : *Egypt. Stelae Brit. Mus.*, part II, pl. 24: stèle d'Intef (époque de Senwesret I).

(2) *Urk. I*, p. 217.

(3) *Urk. I*, p. 164, l. 17 ; 165, l. 1-2.

dont il était l'aîné : L'inscription qui se trouve sur le vantail est destinée à l'avant-dernier frère, qui avait servi de gérant pour ses autres frères :

“Le frère de maison, l'architecte en chef Hetepka, auquel furent données par moi 2 aroures de champ au village Grgt-Hemdefa, dans le nome héracléopolite.” ⁽¹⁾

36.—La position du frère-gérant, et celle du fils désigné comme héritier, étant concurrentes, il est peu étonnant que le seul document de l'Ancien Empire relatant un conflit judiciaire, porte sur un différend de ce type. Dans le procès intenté par Tchaou contre Sebek-hotep, ce dernier prétend avoir droit à la fonction de gérant de l'indivision familiale. Tchaou, le fils du défunt, lui conteste ce droit. Le tribunal n'accorde à aucun des deux adversaires, le bénéfice d'une sanction de sa réclamation, mais il soumet sa décision ultérieure à la comparution éventuelle de témoins qui donneraient une force juridique réelle à l'écrit produit par Sebek-hotep. ⁽²⁾ Voici le texte du jugement, tel que rapporté par le papyrus d'Eléphantine :

“Ce Sebek-hotep a apporté un écrit à lui donné par le noble, chef des expéditions, Weser,

Et qu'il lui avait rédigé quand il lui avait confié sa femme, ses enfants, et tous ses biens dans sa maison, pour prendre soin de ses enfants à lui, Weser, au moyen de ces biens : devant traiter le grand suivant son importance, et le petit, de même.

Ce Tchaou dit que son père n'a jamais rédigé cet écrit, en quelque lieu que ce soit.

(1) *Urk.* I, p. 207. Rien ne justifie la supposition de Grdseloff, d'après laquelle le fils aîné de Senef-'ônkh, Kaemheset, hérita de droit du patrimoine familial, mais qu'il devait être stipulé dans l'inventaire testamentaire du père que deux aroures de son domaine revenaient à Hetepka, à titre de “frère de maison” de Kaemheset. Le frère de maison étant un co-

gérant, comme l'inscription de Nekhebou le démontre par ailleurs, c'est son mandant qui le rétribue. Il n'y pas de raison de supposer que ce fut le père du mandant, Senef-'ônkh, qui aurait accordé à ce fils ce droit préférentiel, nulle part ailleurs attesté.

(2) Pap. d'Eléphantine à Berlin, n° 9010; cf. *ΣΕΠΗΣ*, *AZ*, 61, p. 73 et s.

Si ce Sebek-hotep apporte des témoins fidèles en qui l'on peut avoir confiance qui déclareront : "Puisse ta puissance être contre lui, O Dieu", et (affirmeront) que cet écrit a été rédigé conformément aux paroles de ce Weser, là-bas, ce Sebek-hotep sera maintenu dans la maison, s'il amène les témoins auprès desquels ces paroles auraient été dites, en qualité d'usufruitier.

S'il n'amène pas de témoins, auprès desquels les paroles auraient été dites, les biens de ce Weser ne lui seront pas laissés; mais ils seront confirmés à son fils, le féal, le chef des expéditions, Tchaou."

37.—Bien que le texte ne mentionne pas, dans le fragment qui nous a été conservé, que le prétendant Sebek-hotep ait été un frère-gérant, nous pouvons légitimement lui attribuer cette qualité. Le frère-gérant soutient qu'il devait, tout en n'entamant pas le capital des biens à lui confiés, entretenir la famille, en veillant aux besoins de chacun. Administrer et servir le revenu; protéger la famille qui a perdu son chef; voici les obligations essentielles du frère-gérant, telles qu'elles apparaissent dans l'Ancien Empire.

38.—Qu'au début du Nouvel Empire, elles se soient conservées, comme le démontre notre stèle, ceci nous permettrait de soutenir que l'institution s'est maintenue, au Moyen Empire, sans changement. En fait nous avons un texte explicite à ce sujet. C'est le double acte de transmission à titre collectif, *imît-pr*, de Kefa-Ib à son frère Wah; et de ce dernier à sa femme, avec charge d'entretien et de surveillance de son fils, transmise à Gebou.⁽¹⁾

Voici le texte des deux documents :

"Copie d'imît-pr :

Le gardien du sceau Kefa-Ib, fils du maître des travaux Anh-rn-i, l'a rédigée en l'an 44, le deuxième mois de chemw, le 13e jour.

(1) Cf. GRIFFITH, *Kahun pap.*, pl. XII. "Je l'ai placé sous ta direction telle qu'elle est par écrit, et ces choses demeureront à celui de tes fils que tu choisiras pour être mon prêtre personnel, devant tes enfants."

Ìmit-pr, rédigée par le gardien du sceau Kéfa-Ib, fils du maître des travaux Shepset-Ihû-Seneb, appelé Anh-Rn-î, du quartier du nord.

Tous mes biens se trouvant dans les champs, et à la ville, appartiendront à mon frère, le prêtre purificateur, le chef de la confrérie religieuse du dieu Sopdou, le maître de la circonscription orientale, Shepset-Ihû-Seneb, appelé Wah, et à tous les héritiers de ce mien frère.

Ce document a été déposé au bureau du deuxième préposé de l'Administration du Sud, en l'an 44, le 2e mois de chemw, le 13e jour.

L'an 2, le deuxième mois de Akhet, le 18e jour.

Ìmit-pr rédigée par le prêtre purificateur, le chef de la confrérie religieuse de Sopdou, le maître de la circonscription orientale, Wah.

Je constitue, par ìmit-pr, à ma femme, la citoyenne de Gesab, la fille de Cheftou, appelée Têti, donation de tout ce que m'a donné mon frère, le gardien du sceau Kéfa-Ib, le fils du maître des travaux, Ihî-Anh-Rn-î, de tout bien en tout lieu, dont il m'avait fait donation. C'est elle qui les donnera, à celui qu'elle choisira, des enfants qu'elle m'a enfantés.

Je lui donne, en outre, les 4 esclaves asiatiques, dont mon frère, le gardien du sceau, Kéfa-Ib, le fils du maître de travaux, Anh-Rn-î, m'avait fait donation.

C'est elle qui les donnera, à celui qu'elle choisira, des enfants qu'elle m'a enfantés.

En ce qui concerne mon tombeau, j'y serai déposé avec ma femme.

Qu'il ne soit permis à personne d'y faire obstacle.

Quant à l'édifice particulier que mon frère, le ministre Kéfa-ib, Anh-Rn-î, m'a construit, ma femme y demeurera.

Qu'il ne soit pas permis qu'elle en soit chassée, par quiconque.

C'est le tuteur Gebou qui agira en (qualité de) précepteur de mon fils."

fonction appartiendra uniquement à un seul enfant, en ligne directe. Dans la cession de Kebsy, nous voyons qu'une *im̄t-pr* a été annulée parce que le bénéficiaire n'a pas de descendance.⁽¹⁾ Mais si l'*im̄t-pr*, comme c'est le cas de notre stèle, contient la clause "*de fils en fils, de légataire désigné en légataire désigné*", la chaîne successive n'est pas rompue par l'absence d'enfants.

40.—Dans la stèle de cession de Kebsy, ce dernier démontre son titre de propriétaire, en établissant la chaîne des titulaires de la fonction.

Il apparaît que le chef de ville et vizir nommé Ay avait fait une transmission à titre collectif concernant le gouvernorat d'El-Kab, en faveur de son fils, le chef d'autel d'Amon, Ay-le-petit. Il est revenu sur son acte et l'a révoqué. Les registres officiels révèlent qu'il a pris acte de la déclaration suivante :

"Il a déclaré au sujet du transfert à titre collectif qu'il avait fait :

"Puisque le lien contractuel est rompu en (la personne) de mon fils, le chef d'autel d'Amon, parce qu'il n'a pas d'enfants, que l'on transmette le gouvernorat d'El-Kab, qui m'appartient, à ses frères-de-mère, que m'a engendrés ma femme, la fille royale, Redytns."⁽²⁾

Ainsi la déclaration de Ay est claire. Mon fils étant décédé sans enfants, l'*im̄t-pr* tombe. Ay en établit une autre en faveur de ses frères, également ses enfants, sans préciser lequel d'entre eux succédera. L'aîné sera sans doute titulaire de la fonction, avec charge d'entretenir la famille.

Aucun de ces documents n'établit la place de la femme dans la succession. La raison en est simple. Elle est usufruitière avec les autres enfants, mais ne saurait assumer une charge qu'elle n'est pas qualifiée pour remplir. La place de la femme est donc gouvernée par le fait que, sous un régime de séparations des

(1) LACAÛ, *op. cit.*, p. 41.

(2) Stèle de cession de Kebsy, I. 25-26.

biens des époux, elle dispose de ses propres biens de la même manière que son mari. Il n'y a pas, du moins sous l'Ancien et le Moyen Empires, trace de l'institution, tout à fait moderne, de la communauté conjugale, ou communauté d'acquêts. Il demeure à analyser les sources juridiques de l'institution de la communauté révélée dans le contrat de mariage de la XXIe dynastie, publié par Černý et Peet, et dans laquelle le mari aurait les 2/3, la femme le tiers de l'avoir conjugal. Il s'agit en tous cas d'une institution postérieure au document examiné.

41.—Nous arrivons ainsi à la conclusion qu'au Moyen Empire, la succession se fait essentiellement à titre familial indivisaire, avec titularisation de la fonction de qui dépendent les biens, au fils aîné, puis au frère. C'est donc la translation de la notion de propriété, de l'ensemble cultuel, à la fonction, qui serait caractéristique de l'évolution du droit successoral. La qualité de chef de famille, appartient au titulaire de la fonction.

Nous dirons, dans une étude de la stèle de cession de Kbsy, qui doit paraître prochainement, que nous assistons au Moyen Empire, à un développement du pouvoir et des propriétés des nobles de province, des hauts fonctionnaires. L'*imūt-pr*, qui servait antérieurement à centrer une organisation économique en vue d'une affectation religieuse chez les nobles, devient le moule juridique par lequel ces mêmes nobles raffirmissent leur pouvoir. Par l'*imūt-pr*, des nobles assurent la transmission de leurs fonctions à leurs enfants. Ils peuvent également céder leur fonction moyennant un prix. Au lieu de la transmission avec intervention personnelle du Roi, c'est la transmission directe qui est opérée. Elle est soumise au seul enregistrement au Bureau de l'administration.

42.—Le décret d'Antef est typique de la conception de la propriété au Moyen Empire. Il est déjà témoin de l'existence de deux formes de propriété privée, l'une englobée dans la

propriété générale du Roi, que nous nommerons laïque, l'autre englobée dans la propriété générale du temple, que nous nommerons religieuse. Dans l'un et l'autre cas, la propriété est centrée autour de la fonction. Le Roi Antef dit qu'il va enquêter au sujet des méfaits d'un fonctionnaire du temple. Le nom de ce dernier doit être rayé de toutes les listes du temple et de la trésorerie Royale. En un mot, sa propriété religieuse et civile doit être confisquée :

“Un des prêtres du temple de mon père Min s'est plaint auprès de Ma Majesté, V.S.F., et a dit : Une mauvaise affaire vint à se produire dans ce temple. L'ennemi d'un certain nom, Téti, fils de Minhetep, a commis un vol. Qu'il soit chassé du temple de mon père Min ! Qu'on lui enlève son office au temple, de fils en fils, et d'héritier en héritier ! Qu'il soit jeté à terre ! Qu'on lui confisque ses revenus, ses aliments, sa part de bœuf sacré !

Que l'on ne rappelle pas son nom dans ce temple ! C'est ainsi qu'on doit procéder à l'égard de toute personne semblable qui s'est révoltée en tant qu'ennemie de son dieu. Que l'on supprime les enregistrements à son profit dans le temple du dieu Min, les mentions sur des registres à la Trésorerie également !⁽¹⁾

Le décret menace toute personne qui se montrerait solidaire de la victime, des mêmes sanctions.

“Quant à tout gouverneur et tout Roi qui viendrait supplier auprès de Ma Majesté, V.S.F., pour me réconcilier avec lui, on donnera ses gens, ses biens, ses terres, à titre de biens affectés à mon père Min, seigneur de Coptos, on ne donnera cette fonction à aucun homme de sa parenté, de la lignée de son père ou de sa mère.

Par contre, on donnera sa fonction, au gardien du sceau et chef du temple, Min-em-hat ; on lui affectera ses revenus, ses aliments, sa part de bœuf sacré, attachés à la fonction. Cette

(1) Stèle d'Antef, dans PETRIE, *Coptos*, pl. 8, l. 4-7.

fonction lui sera affectée par un écrit, conservé au temple de mon père Min, seigneur de Coptos, de fils en fils, de légataire désigné en légataire désigné."⁽¹⁾

Ainsi, le Roi Antef, suivant le principe déjà dégagé de l'inscription d'un prêtre de Khéfrên, prescrit la confiscation de la fonction et des biens qui lui sont rattachés. Il en fait don au chef du temple. Il donne ordre que la fonction soit inscrite dans les registres du temple, c'est-à-dire que la propriété de la fonction soit juridiquement transportée sur sa tête.

Tout intermédiaire est puni de la peine de confiscation de sa fonction et de ses biens, et ces derniers seront rattachés à la masse des biens du temple, destinée à entretenir le service des offrandes.

43.—Le décret d'Antef est donc d'une importance juridique révélée par les deux stèles de Kebsy et d'Ahmôsis. Il démontre que la propriété privée essentielle est celle de la fonction au Moyen Empire. L'explication en reviendrait à l'accroissement de l'autonomie locale, et à l'extension du système de la propriété des temples. L'organisation de la transmission successorale est le fruit de l'organisation culturelle, telle que nous l'avons étudiée sous l'Ancien Empire.⁽²⁾

44.—La stèle d'Ahmôsis ouvre la porte au Nouvel Empire. Elle est imprégnée du droit antérieur. Ce serait donc se montrer audacieux, à travers une clause héritée du droit du Moyen Empire, que de vouloir démontrer qu'elle a été la ligne d'évolution du droit successoral au Nouvel Empire. Toutefois, il nous semble nécessaire d'indiquer, qu'à notre avis, le droit du Nouvel Empire marque la rupture du lien d'évolution avec

(1) *Ibid.*, l. 7-12.

(2) GRIFFITH, *Tomb endowment in Ancient Egypt*, dans *A.Z.* 60, p. 83-84, constate lui aussi la tendance à l'unité de la transmission successorale, dans l'organisation du culte privé. A Assiout, l'inscription de

Hapi Defai décrit le chef du culte privé, comme le "prêtre personnel". Il ne doit pas entamer le bien dont il est le gardien ("celui qui mange sans détruire"). Il transmet sa charge à un seul fils.

pâturage et pour tout travail du domaine . . . qu'elle recrutât des esclaves qui se trouvent sur le champ du dieu, à destination de toute corvée de pâturage et de tout travail des champs." (1)

47.—A côté des esclaves-paysans, diverses catégories de travailleurs de la terre assignés à un type de travail plus spécialisé, sont mentionnées dans les textes (*šhwti'w*, *hnti'w-S*). Ils sont caractérisés par l'attachement à la terre (*imni'w*), et l'absence de personnalité juridique; en conséquence directe, il leur est interdit de s'approprier la terre. (2)

48.—Au Moyen Empire, une nouvelle catégorie juridique de travailleurs de la terre fait son apparition : celle des "personnels", c'est-à-dire de ceux qui, tout en étant rattachés à une propriété, ont acquis une certaine personnalité civile. Ils ont des biens personnels, et peuvent revendiquer certains droits. Le procès du Paysan éloquent met en jeu des personnages de ce type. Le paysan qui prétend que ses terres ont été piétinées par les ânes, est un "personnel" (dt ). (3) L'oasien éloquent, bien que qualifié autrement (du fait qu'il vient des oasis), est d'une catégorie juridique identique. Ils sont, l'un et l'autre, propriétaires de leur champ et de leur troupeau. S'ils n'ont pas le droit de recourir à la justice, suivant la procédure réservée aux protégés du Roi,

(1) *Ibid.*, 170, l. 13 et sq., et 171, l. 7 et sq. (lettre d'immunité du Roi Nefer-ir-ka-ré à Hem-Wr, dans laquelle il lui confie la garde du temple d'Abydos.

(2) Cf. notamment le décret de Dahshour, de Pépi II, in *Urk.* I, 212, l. 17-18:



"(Ma Majesté a ordonné) que l'on complétât (le nombre) des cultivateurs de la ville des deux Pyramides, et recrutât les enfants des paysans attachés et les inscrivit par scellé au bois de la ville des deux Pyramides." (Cf. GRDSELOFF, *Annales du Service*, 51, p. 156-7).

(3) Cf. Le Récit du Paysan éloquent :



"c'étaient des "personnels" du majordome Rensi fils de Merou."

ils ont le droit de porter plainte auprès du chef de l'administration locale. Les papyrus de Kahun ont ouvert une fenêtre sur le monde de ces tout-petits.

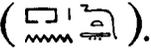
49.—Au Nouvel Empire, à côté des esclaves, élément de capital mobilier, librement disponible, apparaît une classe nouvelle : celle des citoyens libres, *nmhw*.⁽¹⁾ Ces hommes libres sont propriétaires du petit lopin de terre qu'ils cultivent. La stèle d'Ahmôsis offre l'exemple extraordinaire du mariage du Roi avec une simple affranchie ; il pouvait le faire, parce que la condition juridique de la Reine n'était pas celle d'un objet dans le commerce, comme l'esclave, mais celle d'un homme libre titulaire de droits importants notamment celui de se marier.

Il faut classer au même rang que les hommes libres, les ouvriers. Anciennement, les ouvriers étaient, eux aussi, rattachés au domaine.⁽²⁾ Au Nouvel Empire, constitués en compagnies, ils nous ont donné de multiples preuves de leur pleine personnalité juridique.

La propriété privée de la terre, et la propriété privée des instruments artisanaux de travail, telles ont été les conséquences de l'apparition de ces deux catégories juridiques. A côté de l'armée des esclaves ramenés par les conquêtes, figuraient ces deux souches sociales plus mobiles, qui ont permis au Roi d'opérer une plus grande concentration de l'administration.

50.—Les documents, en particulier la célèbre inscription du procès de Mès, sous la XIX^e dynastie, démontrent qu'au Nouvel Empire, l'institution juridique de la propriété tend à se rapprocher de l'institution moderne : distinction tranchée entre propriété mobilière, dans laquelle rentrent les esclaves, et

(1) Cf. SPIEGELBERG, *AZ*, 53 (1917), p. 380. Les ouvriers et artisans sont ratta-

p. 116-117. chés à la "maison privée" ().

(2) Cf. MONTET *Scènes de la vie privée*,

propriété immobilière; l'une et l'autre divisibles, exploitées individuellement et indépendamment. Les institutions héritées de l'Ancien Empire et du Moyen Empire tendent à se cantonner dans le domaine religieux.⁽¹⁾ Il faut noter toutefois que la propriété mobilière avait une importance considérable, du fait de la faible capacité productive. Les objets les plus communs étaient destinés à des usages juridiques divers. Notre stèle en constitue l'exemple le plus clair.

L'imît-pr, en droit égyptien.

51.—Bien que connue à toutes les époques, l'*imît-pr* est un acte juridique, propre à l'ancienne Égypte, dont la portée est demeurée obscure.

A l'Ancien Empire, elle apparaît dans les transmissions culturelles; au Moyen Empire, dans les transmissions de fonction; au Nouvel Empire, dans les transmissions symboliques du royaume au Roi par les dieux; dans des successions d'objets mobiliers; dans les deux usages plus haut mentionnés.

Dans une étude récente, nous disions que l'*imît-pr* caractérise la disposition soit entre vifs, soit à cause de mort, d'un ensemble économique centré autour de la maison. Il peut être conclu, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

52.—Nous avons déjà vu, dans l'inscription de Meten, que, dès la III^e dynastie, l'institution de l'*imît-pr* était déjà établie sous une forme définie.

L'inscription révèle que cet acte est accompli en vue d'un service cultuel. Mais, du point de vue technique, elle nous apprend surtout que l'*imît-pr* n'est pas complète en elle-même. Il faut qu'elle soit complétée par un acte royal d'affectation, pour chaque parcelle de terres-paysans donnée par *imît-pr*. C'est pourquoi nous nous opposons à la traduction du mot *imît-pr* par "inventaire" de la maison. En réalité l'acte

(1) Ainsi s'explique que les documents égyptiens aient pour la plupart un caractère juridiques fondamentaux du Nouvel Empire religieux.

d'*imût-pr* est un acte de disposition de "tout ce qu'il y a dans la maison". C'est un acte incomplet, imparfait, du fait même qu'il faut déterminer par un autre acte ce qu'il y a dans la maison et dont la propriété sera transmise.

53.—Nous avons, à une autre époque, il est vrai, un exemple concret d'affectation avec mise en possession. C'est le décret de Nefer-Kaou-Hor, dont nous avons récemment proposé une traduction mettant en valeur le sens de "mise en possession", de la cérémonie à laquelle il fait allusion. ⁽¹⁾

54.—"*Horus de Haute et Basse Égypte, Notirbaou.*

Ordre du Roi, au chancelier royal, ami personnel, responsable royal des scribes des champs (du cadastre) des nomes de Coptos, de Diospolis parva, de Crocodilopolis, d'Abydos :

Tu te déplaceras sur les champs, accompagné du beau-père, prince, compagnon du Roi, chef de la ville de la Pyramide, le grand juge, le vizir, le chef des titres royaux, le gouverneur et chef du sud, l'ami personnel, le chef et gardien de Nekheb, le nomarque, le prêtre lecteur, le chef des hiérodoules, le prêtre semaouti de Min, Shemai ;

Tu feras la mise en possession relative à l'acte de la fondation "Neferkaou-Hor fait vivre la ville de Min de Coptos" au nome des Deux-Faucons dans son entier, en tous lieux qui t'y seront indiqués.

C'est conformément à ce qu'il en a été envoyé et afin que tu en sois félicité, que tu feras cette mise en possession consciencieusement. Il rédigera également un ordre consistant en colliers, vêtements, quartiers de bœuf, de volailles, conforme à l'ordre à lui donné de mise en possession, comme en toute belle fête du dieu Horus.

(1) *Urk.* I, 295, collationné sur l'original au Musée du Caire par moi-même, en collaboration avec le regretté B. Grdseloff.

Tu agiras avec lui en bonne entente. Et tu parferas cette mise en possession par un écrit, en présence de nombreuses mains (témoins), et tu recenseras pour le beau-père, prince, compagnon du Roi, chef de la ville de la Pyramide, le grand juge, le vizir, le chef des titres royaux, le gouverneur et chef du Sud, le chef des hiérodules, le prêtre semaouti de Min, Shemai. Alors il le constituera au préposé du scellé afin de l'enregistrer au registre du cadastre par la suite.

L'ami personnel Hemi Intef fut convoqué pour cela.

Scellé auprès du Roi lui-même le second mois de Peret et le vingtième jour.” ⁽¹⁾

55.—Que la mise en possession consécutive à l'*imît-pr* soit formaliste, soit sans forme; soit immédiate, ou retardée jusqu'au moment du décès du disposant; tous ces points ont pu être dégagés de l'analyse des documents d'*imît-pr* qui nous sont parvenus.

L'acte de vente de la IV^e dynastie, est un contrat de vente par *imît-pr*.

Nous n'avons trace, par l'inscription partiellement retrouvée, que de la formalité solennelle d'engagement à titre onéreux.

L'acheteur dit : “*J'ai acquis cette maison moyennant une compensation.*” ⁽²⁾

Le vendeur prête serment à l'acheteur qu'il sera satisfait de son acquisition, et de tout ce qu'il trouvera dans la maison, car l'*imît-pr* lie les parties, mais n'effectue pas la translation de propriété, et la remise de possession :

“*Que le Roi vive! Je donnerai ce qui est juste. Tu seras satisfait de tout ce qui s'avèrera se trouver dans cette maison.*” ⁽³⁾

(1) HARARI, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire*, p. 34 et s. *Étude critique sur un acte de vente immobilière*, pl. II, ligne 2.

(2) Vente immobilière, dans SOTTAS, (3) *Ibid.*, l. 12.

56.—Au Moyen Empire, les dispositions d'*i'mît-pr* retrouvées dans les papyrus de Kahun, et dont nous avons donné plus haut un des exemples les plus significatifs, portent sur la transmission de l'ensemble économique essentiel, la fonction. On a pu comprendre que l'acte complémentaire essentiel de l'*i'mît-pr*, en ce qui concerne la fonction, est la remise, *swdt* : $\text{𓂏} \text{𓂐} \text{𓂑}$.

Le conflit qui a occasionné la rédaction de la stèle de cession de Kebsy, est dû au fait que ce dernier a reçu de Sebek-nakht le prix de la fonction, et qu'il ne la lui a pas remise. Il est présenté de manière simple mais précise. Le texte du document servant à appuyer la plainte est d'abord reproduit en entier : c'est celui de l'*i'mît-pr*, constituant ainsi un cas unique de disposition détaillée, à titre collectif, doté de transmissibilité successorale, d'un ensemble de biens groupés autour de la fonction.

Le second document, c'est celui relatant le paiement du prix.

Enfin l'acheteur présomptif porte plainte du fait que la remise de la fonction n'a pas été effectuée. Bien que ce passage soit traduit par nous dans une étude qui doit paraître prochainement, nous pensons qu'il n'est pas inutile de le reproduire :

“Cette plainte était ainsi conçue : “Je suis venu en tant que représentant du fils royal, le chef du temple Sebek-nakht, pour porter la plainte suivante : “J'ai donné en pleine propriété la contrevaletur de 60 debens d'or, en or, cuivre, vêtements et grains m'appartenant en propre, par acte authentique, au wa'rtw des gens de la table du prince, Kebsy. Il ne me les a pas rendus. Je porte plainte contre lui. Qu'ils soient repris de sa main à mon profit.” C'est ce qu'il dit.”⁽¹⁾

(1) LACAT, *Une stèle juridique de Karnak*, p. 31.

Ainsi, en langage juridique moderne, nous dirions que l'on cite le texte du contrat synallagmatique, et que l'on apporte ensuite la preuve de l'exécution par la première partie, l'acheteur, de son engagement de payer le prix. En Égypte pharaonique la technique est légèrement différente. Le contrat synallagmatique n'existe pas. Seul existe l'engagement unilatéral : par l'*imît-pr* le donateur s'engage. Mais le droit n'existe pour le bénéficiaire qu'à partir du moment où lui, bénéficiaire, prête serment. Le serment est force, non vérité. Il donne une force mystique, sociale, animiste, pour celui qui le prononce, au regard d'un acte juridique. Ainsi quand les deux parties veulent donner force à une réalité juridique, l'une et l'autre prêtent serment.

La stèle de cession de Ketsy le dit expressément lors qu'elle rapporte qu'à la suite de la plainte judiciaire de Sebeknakht, l'une et l'autre partie prêtent serment.

Dans l'*imît-pr* d'Ahmôsis I, la Reine prête serment pour que l'*imît-pr* ait force à son égard.

C'est pour quoi l'acceptation des prêtres du temple d'Anubis accordée aux dispositions d'Hapi-Defaï, n'ont pas de valeur ligatoire essentielle à nos yeux. Ils ne sont pas tenus de prêter serment, parce que c'est leur chef, le prêtre personnel, qui est leur responsable direct. Son serment est prêté, quant à lui, au moment où il entre en fonction.

57.—Il ressort de ce qui précède, que pour qu'on puisse exiger valablement l'exécution de l'*imît-pr*, quand elle concerne une cession de fonction, celle-ci doit être accompagnée de la preuve que le prix de la fonction a été payé par l'acquéreur. Ici le Roi achète pour la Reine. Il paie au titulaire de la fonction, qui est censé l'avoir été rétroactivement, donc à la Reine. La preuve du paiement, c'est le document  : *snwt*. Nous le connaissons déjà dans la stèle de cession de Ketsy.⁽¹⁾ Là

(1) LACAU, *Une stèle juridique de Karnak*, logie du terme p. 26; Cf. surtout ČERNÝ, p. 24; 27; 29. L'auteur analyse l'étymo- BIFAO, 41, p. 126-130.

aussi, son sens est clair : orthographié de la même manière il est distingué du mot $\overline{\text{smn}}$ $\overline{\text{smn}}$, qui désigne seulement un acte authentique. Le *reçu du prix* constitue le titre concret qui permet au prétendant à la fonction d'exiger le paiement ; c'est pourquoi la Reine déclare : “*Que l'on agisse conformément à ce reçu !*” En d'autres termes, que l'on fasse droit à la demande d'octroyer ou de maintenir la fonction à toute personne qui établira que ce reçu est entre ses mains. En ayant prouvé que le prix de la fonction a été payé, on empêchera toute réclamation fondée sur un autre droit, d'être accueillie, comme il a été explicitement détaillé dans le premier *imât-pr* de la cession de Kebsy.

58.—En comparant les conclusions que l'on peut tirer de la technique de l'*imât-pr* — avec les principes de droit successoral dégagés plus haut, il nous semble que l'on peut déterminer avec précision, la place de cet acte dans la vie juridique égyptienne. Entouré de formalités authenticatrices — enregistrement auprès de deux administrations, renouvellement annuel, preuve du paiement du prix, remise officielle, il apparaît bien comme l'acte le plus solennel. C'est celui par lequel la Royauté se voit conférer son autorité par les dieux.

“*Récitatif de Min-Amon : je t'ai donné les Neuf-Arcs en imât-pr.*”⁽¹⁾

Il intervient chaque fois qu'une transmission collective de droits est effectuée. Nous avons dit que les cas où cette transmission est mise en œuvre sont peu nombreux et se limitent sous l'Ancien Empire à l'organisation du culte privé : au Moyen Empire à la transmission de fonction ; au Nouvel Empire, de manière générale, à ces deux cas, et à toutes les dispositions de valeur testamentaire.

(1) PETRIE, *Tanis*, part II, pl. VIII (XXIe dyn.).

La dualité administrative.

59.—Dans son livre sur les *Conseils de fonctionnaires dans l'Égypte pharaonique*, Samy Gabra, après avoir rapporté le passage du décret de Horemheb où le roi parle de la restauration des conseils nommés *knbt*, écrit :

“On est tenté de croire, d'après ce texte, que la *knbt* de ville, sous Horemheb, ressemble en tous points à la *knbt* du temple d'Assiout; il n'y aurait alors qu'une seule *knbt* qui siégerait dans le temple et serait compétente en matière religieuse et civile. On ne saurait l'affirmer, cependant, car sous la XXI^e dynastie, nous voyons le mariage d'un prêtre enregistré d'abord au temple, puis à la *knbt áat*. Il fallait donc une assemblée (?) laïque pour donner un caractère légal aux actes matrimoniaux.” ⁽¹⁾

En réalité, poser la question de la dualité de la *knbt*, c'est-à-dire de l'assemblée directrice des affaires intérieures de l'Égypte, c'est poser le problème de l'administration de l'Égypte pharaonique. Nous voyons dès le début de l'histoire royale égyptienne, le Roi fonder des temples et leur constituer une propriété extérieure au système normal d'administration et de propriété. En particulier, avec l'organisation, sous la VI^e dynastie, de grandes propriétés de temples immunistes, la porte était ouverte à une double administration du royaume. Dans l'une, le domaine éminent appartenait au Roi, dans l'autre, au temple, c'est-à-dire, à la caste de prêtres. Il est naturel de penser que les temples, plus stables, se consacraient exclusivement à l'agriculture; tandis que l'armée, et les régions peu accessibles étaient plus directement soumises à l'emprise royale.

60.—Il demeure, néanmoins, que la propriété privée, étant essentiellement une propriété de revenu, celle à l'intérieur du domaine du temple était contrôlée et enregistrée dans le temple; celle revenant du domaine royal était contrôlée et

(1) SAMY GABRA, *Conseils de fonctionnaires dans l'Égypte pharaonique*, p. 23.

enregistrée à l'administration centrale dans le but, non seulement de sauvegarder l'enregistrement des intérêts privés, mais surtout de permettre la perception régulière et prévisible des redevances et corvées.

61.—Au Moyen Empire, nous avons déjà vu les preuves de cette dualité administrative dans les contrats de Hapi-Defaï et le décret d'Intef. Au Nouvel Empire, nous assistons à la codification de la dualité, par l'admission définitive au rang d'organisation publique de gestion, de la *kenbet*.

62.—La *kenbet* est composée des membres éminents d'un groupe donné, p. ex. les prêtres supérieurs d'un temple, les fonctionnaires (*serou*), autour d'un gouverneur de province; elle fait son apparition à la fin de la VI^e dynastie.⁽¹⁾ Au Moyen Empire, elle joue le rôle de conseil auprès des nobles de Béni-Hassan; elle gère le temple d'Anubis, et c'est avec elle que Hapi-Defaï conclut les contrats au sujet de son culte funéraire.

La distinction entre *kenbet* laïque et *kenbet* religieuse, est attestée constamment au Moyen Empire. Ce n'est pas ce fait, qui d'ailleurs mérite d'être analysé, qui a suscité les recherches, mais celui, bien différent, du parallélisme de la *kenbet* et de la *dadat*.

Nous avons eu l'occasion de formuler une hypothèse concernant la grande *dadat*, d'après laquelle le terme désignait une haute cour présidée par le Roi lui-même.⁽²⁾ Le rattachement de la *dadat* au Roi, ou tout au moins à l'administration centrale, est caractéristique de celle-ci.

Nous n'avons pu déterminer si, sous l'Ancien Empire, la référence à la *dadat* du grand dieu, faisait allusion à une *dadat* terrestre, ou à une *dadat* divine. Aujourd'hui encore, les éléments concluants nous manquent. Mais notre stèle

(1) Tombe d'Ankh-ti-fi à Mo'alla, règne de Pépi II, publiée par J. Vandier.

(2) HARARI, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire*, p. 15-18.

nous donne la preuve définitive que la *dadat* est composée des amis personnels, c'est-à-dire de ses proches conseillers. Elle n'avait donc à intervenir que dans les affaires concernant directement la Royauté, ou portant un caractère de gravité exceptionnelle.

63.—La *kenbet* est, par contre, composée des représentants d'une communauté locale. Elle est de type décentralisateur. Elle n'en demeure pas moins sous le contrôle du Roi, au Moyen Empire. Elle garde son apparence indéterminée, mais ses attributions se stabiliseront et augmenteront en importance jusqu'au Nouvel Empire.⁽¹⁾

64.—La *kenbet* a une fonction administrative. C'est elle qui prend avec le directeur personnel du culte, la charge de fournir la chapelle de Hapi-Defaï en offrandes.⁽²⁾ Elle dirige l'administration du nome dont le noble prince de Béni-Hassan est le chef. Chacun de ses membres a une fonction officielle, et sa participation à la *kenbet* le confirme dans celle-ci :



“Il renforce le nom des membres de la *kenbet*, il les confirme dans leurs fonctions.”⁽³⁾

65.—Elle a également une fonction judiciaire, présidée par les fonctionnaires, *Serou*, qui dirigeaient la justice dans l'Ancien Empire :⁽⁴⁾

(1) Le titre d'inspecteur des *kenbetiou* (ou membres de la *kenbet*) atteste l'existence

d'une surveillance Royale : ,
règne de Mentou-Hotep, XIe dyn. (COUYAT-MONTEP, *Inscriptions du Ouddi Hammâmât*, p. 80 = WEIL, *Die Veziere*, p. 37).

(2) GRIFFITH, *Sicut and Deir Rifeh*, I. 281.

(3) NEWBERRY, *Beni Hassan*, t. I, pl. XXV, l. 6 (?).

(4) HARABI, *op. cit.*, p. 51.

fait rechercher les registres de l'administration des silos de blé. Elle plaide devant la grande *kenbet*, celle qui est présidée par le Vizir :



“On fit apporter les deux registres (de l'administration du Trésor, et des Silos) devant le Vizir dans la grande *kenbet*.”⁽¹⁾

Au bas de l'échelon administratif, gouverné par la grande *kenbet*, on retrouve la *kenbet* de la ville, ou les “grands de la ville” :



“On remet les champs [aux héritiers en présence] des notables de la ville.”⁽²⁾

On acquiert ainsi la certitude que la grande *kenbet*, à la XIX^e dynastie, comme à la XVIII^e, est l'organe de l'administration laïque, et qu'elle s'appuie sur les notables des villes. Ce sont eux qui sont chargés d'opérer localement des transcriptions authentiques de propriété. Sur ce point la stèle d'Ahmôsis et l'inscription de Mès concordent admirablement.

68.—Sous la XXI^e dynastie, la dualité administrative existe encore sous la même forme. Comme dans l'inscription de Mès, que confirme sur ce point le texte de Rekmirê, le vizir apparaît comme dominant les deux chaînes administratives :



(1) Inscription de Mès, l. 15.

suehung IV, dans l'addendum de son

(2) *Ibid.*, l. 19-20. La restitution est étude.

deu sûre, comme le dit GARDINER, *Unter-*

fait rechercher les registres de l'administration des silos de blé. Elle plaide devant la grande *kenbet*, celle qui est présidée par le Vizir :



“On fit apporter les deux registres (de l'administration du Trésor, et des Silos) devant le Vizir dans la grande *kenbet*.”⁽¹⁾

Au bas de l'échelon administratif, gouverné par la grande *kenbet*, on retrouve la *kenbet* de la ville, ou les “grands de la ville” :



“On remet les champs [aux héritiers en présence] des notables de la ville.”⁽²⁾

On acquiert ainsi la certitude que la grande *kenbet*, à la XIX^e dynastie, comme à la XVIII^e, est l'organe de l'administration laïque, et qu'elle s'appuie sur les notables des villes. Ce sont eux qui sont chargés d'opérer localement des transcriptions authentiques de propriété. Sur ce point la stèle d'Ahmôsis et l'inscription de Mès concordent admirablement.

68.—Sous la XXI^e dynastie, la dualité administrative existe encore sous la même forme. Comme dans l'inscription de Mès, que confirme sur ce point le texte de Rekmirê, le vizir apparaît comme dominant les deux chaînes administratives :



(1) Inscription de Mès, l. 15.

suehung IV, dans l'addendum de son

(2) *Ibid.*, l. 19-20. La restitution est étude.

deu sûre, comme le dit GARDINER, *Unter-*



“Le vizir a dit : “Que l’on agisse conformément à ce qu’a dit le prophète Amenkhau, ce prophète qui se tient debout devant moi. “Le vizir chargea le prêtre et le scribe des rôles Ptahemheb, de la *kenbet* du temple Usimaré” Miamun, disant : “Que cet arrangement que j’ai fait soit enregistré sur un document dans le temple d’Usimaré” Miamon. Il en fut fait de même pour la Grande Cour de la Ville, en présence de nombreux témoins.” (1)

69.—On ne saurait manquer d’être frappé par le parallélisme de la procédure rapportée dans le papyrus de la XXI^e dynastie et la stèle d’Ahmôsis. On est donc autorisé à penser que la dualité administrative, correspondant à la dualité de type de propriété, laïque et religieuse, remonte au début du Nouvel Empire, au règne d’Ahmôsis I. La diversité des attributions du Vizir nous permet de penser qu’il en était le chef. Administrativement, il servait de dernier recours. Judiciairement, il pouvait ordonner une nouvelle enquête au sujet d’une affaire pour laquelle les *kenbet* locales avaient déjà statué. En dehors de ce recours, demeurait toujours valable l’examen personnel du Roi, qui ne nous a pas été rapporté jusqu’ici, cependant, au Nouvel Empire.

(1) ČERNÝ et PLET, *Le papyrus 2021* voir article complémentaire de ČERNÝ, de Turin, dans *JEA XIII*, p. 30 et suiv.; *BIFAO*, XXXVII, p. 41-48.

Au sujet du Serment.

70.—Les remarques de Malinine, au sujet du serment, dans son récent compte-rendu du livre de SCHARFF et SEIDL, *Einführung . . .* ⁽¹⁾, sont particulièrement profondes. L'auteur note l'étonnante constance de la valeur du serment, en droit égyptien.

En outre, il combat les interprétations modernes du serment qui veulent donner aux documents entre nos mains, un sens qu'ils ne détiennent pas. Il n'y a pas de serment purgatoire en droit égyptien.

En droit moderne, faute d'autre moyen de preuve, le demandeur à une action peut déférer le serment au défendeur. Si ce dernier prête serment, il est libéré de la réclamation formulée à son encontre : il l'a purgée.

En droit égyptien, il n'en est pas de même. Il a, dit M. Malinine, deux rôles possibles : il peut être assertoire (se rapportant à des faits passés), ou promissoire (relatif aux faits futurs).

71.—Nous appuyons la thèse de M. Malinine, parce qu'à notre avis, le serment, en droit égyptien, est *force*, non *vérité*. Par le serment, l'auteur ou la partie donne une force définitive à un acte juridique, en ce qui le concerne. Si l'engagement n'est pas exécuté, une sanction légale ou conventionnelle (de valeur le plus souvent pénale) est encourue. Sans le serment, l'acte n'est pas opposable, il n'a pas de réalité juridique. La personne qui a prononcé le serment a par là-même, fait intervenir une force transcendante. Cette force, qui correspond à la puissance animiste de la nature, objet de foi chez les Anciens, recouvre l'opération, et se déploiera contre toute personne qui la détruirait.

(1) *BIFAO*, XLIV, p. 93 et s.

“*Comme vit mon Maître, je te donnerai X.*” dit la formule : si l’auteur ne donne pas l’objet de son obligation, le Maître interviendra, de manière occulte, contre lui.

72.—C’est en faisant appel à cette notion de force occulte, que peut être expliqué le recours à une personne défunte, pour faire triompher son droit. Nous savons que ce type de recours était régulier dans l’Égypte pharaonique.

Mais la force occulte n’était pas seule en jeu. Le serment ayant créé le lien juridique, on pouvait en réclamer l’exécution en justice.

73.—Quand l’une et l’autre partie avaient prêté serment, que l’acte ou le droit étaient créés, pour l’une et l’autre, le procès pouvait être introduit. La prestation du serment est donc, au Nouvel Empire, l’héritage de l’époque où le différend ne portait pas sur la chose, mais sur la personne. La personne était mise en jeu par la puissance qu’elle pouvait appeler pour la soutenir. Celle qui appelait les dieux à son secours se mesurait valablement avec des puissances de même ordre. En d’autres termes, la personne était forte de l’appui de la collectivité, et c’était la tribu la plus puissante qui l’emportait. Les textes des Pyramides, témoins de cette première époque de la conscience égyptienne, expriment cette connaissance :

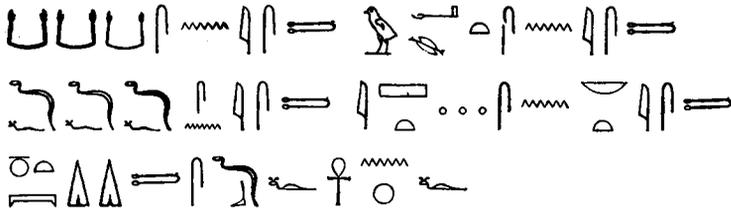


“*Récitatif de l’Osiris-P : Tu es apparu en Roi du Sud et du Nord, parce que tu as réduit à ta puissance les dieux et leurs ka.*” (1)

Dans le parallèle de ce récitatif, on trouve également :



(1) Pyr. 776 a et b.



“*Récitatif de Nout : tu es apparu en Roi de Basse Egypte : parce que tu as réduit à ta puissance les dieux, leurs ka, leur héritage, leurs aliments, leurs biens.*

Nout fait qu’il soit fort et qu’il vive.” ⁽¹⁾

Dans ces deux passages, l’autorité du Roi est nettement exprimée. Il vit, parce qu’il a la puissance, parce qu’il détient l’autorité sur les dieux.

74.—Autorité contre autorité, tel est le sens premier du double serment dans le procès égyptien. Nous avons eu l’occasion d’en analyser la teneur dans le procès rapporté par les textes des Pyramides.

Sa valeur n’a pas changé, à travers les siècles, et dans la stèle d’Ahmôsis I, la Reine prête serment pour arrêter un acte juridique en sa forme définitive. Le serment de la Reine comporte une particularité spéciale. Elle ne prend pas d’engagement. Elle se contente de faire sa déclaration, puis de prêter serment. C’est l’acte lui-même, le transport de la fonction sur sa tête, qu’elle s’engage à respecter. Elle fera durer, et veut que personne ne l’en empêche, un acte qui lui est purement profitable (la charge religieuse, qui constitue le côté actif, pour la Reine, de la fonction, n’était pas considéré par les Égyptiens comme une obligation, mais comme un honneur).

Sur la procédure oraculaire.

75.—La stèle d’Ahmôsis I est le premier document historique concernant la procédure oraculaire. Le dossier de

(1) *Ibid.*, 824 a-d.

cette procédure était déjà suffisamment alimenté par les témoignages recueillis par les professeurs Černý, Blackman et Gardiner, et nous possédions de nombreux éléments qui nous permettaient d'en restituer la portée. Mais c'est la première fois que l'on voit intervenir, dès la XVIII^e dynastie, l'oracle pour sanctionner un acte juridique authentique. La stèle de Ketsy ne contient rien de semblable et nous sommes ainsi autorisés à formuler l'hypothèse d'après laquelle la procédure oraculaire est une création du Nouvel Empire.

76.—Essayons de la caractériser. M. J. Vandier, dans son livre sur la *Religion égyptienne*, écrit au sujet de la procédure par oracles, le paragraphe suivant :

“*Le règne de la théocratie (1085 - 950)*. Hérihor, devenu roi, reconnu, cependant, la suzeraineté d'un dynaste tanite, Smendès, qui tenait, peut-être, de sa femme, Tentamon, les droits qu'il prétendait avoir sur le gouvernement de l'Égypte entière. En fait, le pays était divisé en deux royaumes, mais il ne tarda pas à être unifié, à la suite d'une heureuse alliance matrimoniale, sous l'autorité d'un grand prêtre Pinédjem, époux de la princesse tanite Makarê'. Le règne des grands prêtres fut le règne de l'oracle. Sans doute, à l'époque ancienne, avait-on déjà eu recours à l'oracle, soit dans les circonstances exceptionnelles, en particulier pour régler, suivant les désirs du grand prêtre, une contestation dynastique, soit dans les difficultés les plus ordinaires de la vie, mais en dehors de tout cérémonial, un peu comme lorsque nous nous en remettons au hasard en jouant à pile ou face ; en tout cas, l'oracle n'avait jamais constitué un moyen de gouverner, comme il le devint à partir de la XXI^e dynastie. Il est certain qu'un tel procédé cachait la grande faiblesse interne de la lignée des grands prêtres ; ceux-ci ne pouvaient faire accepter leurs décisions qu'en leur attribuant, au moyen d'un artifice, à la volonté divine. Amon exerçait son autorité dans tous les domaines, c'est-à-dire qu'il était, plus que jamais, considéré comme le dieu universel, on pourrait même dire comme le

dieu unique puisqu'il était le créateur, non seulement du monde et des hommes, mais aussi des dieux. Ceux-ci n'étaient, en effet, que les émanations de la substance créatrice d'Amon, et n'étaient adorés par les hommes qu'en raison de cette origine." (1)

77.—A ces considérations, la stèle d'Ahmôsis permet d'apporter la correction essentielle suivante. L'oracle dès le début de la XVIIIe dynastie intervient pour sanctionner une procédure solennelle cérémonielle.

Car il n'y a pas de différence essentielle entre la présentation d'un document authentique, à la statue du dieu, pour qu'il le sanctionne lors de sa fête de Khoiak, et la demande écrite, ou orale qui lui est faite. Peut-être sommes-nous à l'origine de ce phénomène très étrange, et les Égyptiens ont-ils pu demander au dieu, par l'intermédiaire matériel de sa statue, d'approuver leurs actes cérémoniels, et ensuite, de trancher les problèmes qui les tourmentaient, pour enfin, lui confier la décision de la succession dynastique.

78.—Que la logique de leur conception du monde les ait conduits à une telle attitude, il n'y a rien là qui puisse susciter l'étonnement. Le Roi est homme et dieu. Il est naturel qu'il recoure à ses pères pour justifier ses actes. Et il convient de séparer radicalement ce recours "régulier", à celui, simple manifestation de piété populaire, utilisé pour trancher les petits problèmes de la vie quotidienne. (2)

Le premier est normal ; il convient de le situer dans la procédure judiciaire et civile. Le second est extra-judiciaire, extra-civil.

(1) VANDIER, *La Religion égyptienne*, p. 154-155.

(2) Cf. Les articles de ČERNÝ in *BIFAO* XXX, p. 491-6 ; XXXV, p. 41-58. Le second article établit l'existence de ques-

tions posées aux oracles par le menu peuple. M. Sauneron vient de me signaler la découverte de nouvelles questions aux oracles sur des ostraca inédits de Deir el Médineh.

A. Moret se posait la question, à propos d'une stèle de la XIX^e dynastie découverte à Abydos, concernant la décision d'un oracle sur la propriété d'un certain Mesmen, du parallélisme possible du recours oraculaire et du recours civil. Nous aurions d'après lui une décision oraculaire dans un cas tranché par les juridictions civiles.⁽¹⁾ Moret se fondait sur l'identité du nom du titulaire de la stèle, et de celui impliqué dans le célèbre "*Procès de famille*", qu'il avait antérieurement étudié.

Mais, en l'absence de preuve de l'identité des personnages, une semblable conclusion est rien moins que certaine.

79.—La stèle d'Ahmôsis semble en tous cas déterminer les conditions du recours officiel à l'oracle. Seul, le Roi recourt à l'oracle, après avoir suivi la procédure normale. L'oracle doit donner son sens définitif à l'œuvre des hommes. Mais le système public de l'administration est ainsi édifié, que le Roi n'acceptera pas de décision oraculaire s'il ne l'a pas lui-même demandée, ou si elle n'a pas été provoquée par ses fonctionnaires responsables.

80.—Par contre, quand les particuliers écrivent une lettre aux morts, pour qu'ils interviennent en leur faveur pour supprimer une injustice qui leur est faite, ou quand ils posent une question de valeur judiciaire, ils espèrent que l'intervention, après avoir été déterminée auprès du tribunal divin, sera exécutée matériellement, et directement. Ils ne s'attendent pas à revoir délivrer un écrit dont ils pourront se prévaloir auprès des autorités civiles.

81.—Tel serait le premier état de la procédure oraculaire. Il est indéniable que la stèle de Mès, et l'inscription de Pinodjem sont révélatrices d'une autre situation, dans laquelle

(1) MORET, *Un jugement de dieu sous Ramsès II*, dans les *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 1917, p. 157 et suiv. (Stèle du Caire n° 43649).

c'est l'autorité de la consultation oraculaire qui prévaut. Un tel phénomène est significatif. Il détermine l'affaiblissement de l'autorité civile, l'envahissement du domaine civil par le magique, une paralysie totale du progrès de la vie sociale. Que le Nouvel Empire ait été le témoin d'une telle stagnation, les indices en abondent. Il serait intéressant de retrouver les chaînons de l'évolution par lesquels le droit judiciaire a passé pour admettre un tel ordre judiciaire.

82.—Il y aurait ainsi dans le phénomène de la procédure oraculaire une renaissance d'un état d'esprit caractéristique des premières époques. On peut comprendre qu'il constitue une déformation grossière de cette première pensée animiste.

Pour essayer de retrouver celle-ci il faut retourner aux Textes des Pyramides. Voici ce qu'en dit L. Speleers :

“Une des nombreuses preuves de l'ingérence des dieux dans les affaires terrestres, sont les passages, où l'on parle du rôle des dieux par rapport à Osiris-roi . . . les dieux étaient possesseurs de la terre, mais ils sont devenus la “propriété” du roi, comme des ennemis qu'il a déposés de leur pouvoir et ce fait l'a rendu, justement, roi des deux Égyptes. C'est non seulement, une allusion au règne terrestre des dieux et au caractère divin du roi, mais encore aux luttes prédynastiques.”⁽¹⁾

Ainsi, M. Speleers se rallie à un courant moderne de la sociologie, laquelle, dans l'interprétation des mythes, voit le rappel d'incidents historiques qui ont marqué la conscience des peuples. Il ne nous appartient pas de discuter en détail cette théorie. Mais il semble sûr que le mythe contenu dans le texte des Pyramides a une valeur symbolique.

En procédant par oracles, on prend ce mythe au pied de la lettre.

(1) SPELEERS, *Comment faut-il lire les textes des Pyramides égyptiennes*, p. 98.

Le § 776, auquel se réfère M. Speleers, a déjà été cité par nous, ainsi que son parallèle, le § 824. ⁽¹⁾

Nous avons déjà établi le lien entre le Roi et les dieux, par le fait même qu'il participe à la vie, à ce souffle essentiel aux dieux. Si les humains participent à l'essence des dieux, par le phénomène de la Vie, il est naturel, dans la conception égyptienne, que la réciproque soit vraie, et que les dieux interviennent dans le domaine concret.

83.—Dans la communication de Moret, il fait une remarque qui pourrait servir à une recherche ultérieure sur le parallélisme des procédures. Nous avons déjà constaté le dualisme administratif civil et religieux, qui a ses racines au Moyen Empire, et qui est solidement charpenté dès le début du Nouvel Empire.

Moret disait :

“Nous connaissons mal l'organisation de la justice ecclésiastique ou ses rapports avec la justice royale; mais la stèle d'Abydos nous renseignera, car je crois pouvoir démontrer que l'arbitrage d'Ahmès I se rattache à son procès plaidé, à cette époque, devant les tribunaux royaux.” ⁽²⁾

84.—La division en juridiction religieuse, où aurait lieu couramment le recours à l'oracle, et juridiction administrative civile satisferait un besoin logique pour la détermination des catégories juridictionnelles de l'Égypte ancienne. Quand il s'agirait de biens rattachés au domaine éminent de temples, dès le début de la XVIIIe dynastie, la procédure oraculaire aurait été en vigueur. Dans le domaine civil pur, elle n'aurait pas été usitée. Toutefois, l'envahissement du civil par le religieux, aurait conduit, plus tard, à la prépondérance de la procédure oraculaire. Cette prépondérance aurait été la marque de la dégénérescence totale de la civilisation égyptienne.

(1) Voir supra, p. 334-335.

(2) MORET, *op. cit.*, p. 161.

85.—Il est curieux que nous ayons, dans le récit biographique de Nebounef, sous Ramsès II, le témoignage de la consultation de l'oracle, à propos, justement de la nomination de Nebounef à l'importante fonction de premier prophète d'Amon.⁽¹⁾ Après avoir déclaré à Nebounef qu'il était déplacé des fonctions qu'il occupait à titre héréditaire, le Roi le nomme à sa nouvelle fonction. Mais cette fois, au lieu de procéder à la nomination, pour obtenir ensuite la confirmation oraculaire, comme l'a fait Ahmôsis I, il demande au dieu Amon tout d'abord, de choisir le premier prophète parmi les noms qu'il décline :

“⁵ Alors Sa Majesté lui dit : Tu es (désormais) Grand prêtre d'Amon. Ses trésors et ses greniers sont sous ton sceau. ⁶ Tu es le chef de son temple, tous ses [serviteurs ?] sont sous ton autorité. Quant au temple d'Hathor, dame de ⁷ Dendérah, il passera sous l'autorité [de ton fils], ainsi que les fonctions de tes pères et le siège que tu occupais.

“⁸ Aussi vrai que m'aime Rê et que me loue mon père Amon, je lui ai nommé tout le personnel de la cour, ⁹ le chef des soldats ; lui furent nommés également les prophètes des dieux et les dignitaires de sa maison, alors qu'ils se tenaient devant sa face. ¹⁰ Il ne fut satisfait d'aucun d'eux, excepté quand je lui dis ton nom.”

86.—La stèle rapporte en outre le cérémonial de la procédure oraculaire. Nous savons, par les savantes analyses de Blackman et Černý, que le dieu s'agitait sur les épaules des porteurs de sa statue.⁽²⁾ A la suite de son émission d'oracle, la cour se prosternait et prononçait sa louange, et

(1) Cf. SETHE, *Die Berufung eines Hohenpriesters des Amon unter Ramses II*, *AZ*, 44, p. 30 ; et la traduction de LEFEBVRE, *Histoire des grands prêtres d'Amon*, p. 118-123.

(2) Au sujet du mouvement en avant, signifiant l'acceptation, et du mouvement en arrière, signifiant le refus, voir BLACKMAN, *JEA* XI, p. 153-4, et surtout ČERNÝ, articles cités.

encensait le nouveau chef du temple en des termes véritablement superlatifs. Dans la même inscription de Nebounnef, nous lisons :

“Voici que les courtisans et le groupe des “Trente” louèrent ensemble la bonté de Sa Majesté, se prosternant de nombreuses fois devant ce dieu bon, l’adorant, satisfaisant ¹⁷ [son uræus qui est sur son front], priant devant sa face, exaltant ses esprits jusqu’à la hauteur du ciel.”

“Ils disent : O toi, chef d’Amon, qui sera jusqu’à la fin des temps, qu’il a suscité parmi les générations et les générations ! Puisses-tu célébrer des jubilés ¹⁸ [par millions, puissent les années être nombreuses] comme le sable (de la mer) !”

87.—Il n’y a rien à ajouter sur la signification de la procédure par oracle. Il faut attendre de découvrir des textes plus explicites sur le sens de la solution des litiges par des oracles pour leur accorder leur place précise dans la vie juridique égyptienne.

CONCLUSION

88.—La stèle d'Ahmôsis est d'un intérêt historique et juridique de tout premier ordre. Elle permet d'expliquer la nature de la cession de fonction religieuse au début du Nouvel Empire, et de là, de toucher du doigt un des éléments fondamentaux du système de la propriété de cette époque.

Elle est dépouillée de toute l'emphase qui rend difficile à apprécier les documents postérieurs. Grâce à elle, nous pouvons analyser le mécanisme de l'échange, et nous rendre compte, qu'après tout, avec des principes issus de l'animisme le plus primitif, les Égyptiens étaient parvenus à dégager la notion de valeur économique. Comme aujourd'hui, ils distinguaient entre l'ensemble de droits—notion purement juridique—et le but de ces droits, qui est la jouissance. Quand ces droits étaient purement usufruitaires, ils étaient cessibles, divisibles. Le fond était constamment soustrait à l'emprise privée. C'est là que réside l'originalité de la conception juridique égyptienne. Nous avons vu qu'il s'agit d'un principe d'extension du contrôle personnel du Roi. Droit personnel dans son essence, centraliste, il a été arrêté par la paralysie religieuse des dernières époques. Il ne s'agit pas d'accorder à une pure technique juridique une force créatrice. Celle-ci n'était que le résultat de tendances profondes, qui se sont révélées, dans le monde juridique, et qui permettent d'identifier le droit avec le système religieux et social. Cette technique a laissé sa trace dans la vie égyptienne, et a atteint plus tard le droit grec, comme les juristes l'ont plus d'une fois démontré.

IBRAHIM HARARI

